

Règlement modifiant le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie la version définitive révisée, en français et en anglais, du texte suivant :

- le *Règlement modifiant le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* (chapitre I-14.01, r. 1.1) (le « Règlement 91-507 »).

Elle publie aussi, en français et en anglais, les textes suivants :

- la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* (l'« instruction générale relative à la déclaration des opérations »);

- la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* (l'« instruction générale relative à la détermination des dérivés »).

Le Règlement 91-507 sera pris en vertu de l'article 175 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « Loi ») et sera soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification. Il entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique, tandis que les modifications des instructions générales seront établies et prendront effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur du Règlement 91-507.

La modification du Règlement 91-507 est appelée la « modification du règlement sur la déclaration des opérations » et avec celle de l'instruction générale relative à la déclaration des opérations, les « textes relatifs à la déclaration des opérations ».

Contexte

Le *Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* (chapitre I-14.01, r. 0.1) (le « Règlement 91-506 ») et le Règlement 91-507 sont entrés en vigueur le 31 décembre 2013.

Dans la foulée des commentaires reçus de divers participants au marché et des évolutions à l'international, les changements apportés aux textes relatifs à la déclaration des opérations l'ont été dans un souci d'amélioration de l'efficacité et l'efficience de la déclarations des opérations sur dérivés.

Règlements canadiens sur la déclaration des opérations

La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») a coordonné la publication des textes relatifs à la déclaration des opérations avec les autres autorités membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM »). Celles-ci invitent les participants au marché à consulter les modifications apportées à la *Rule 91-507 Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, à la *Rule 91-507 Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et dans les autres provinces et territoires, à la *Norme multilatérale 96-101 sur les*

répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés (collectivement, avec le Règlement 91-507, les « règlements sur la déclaration des opérations »).

Objet

Les textes relatifs à la déclaration des opérations ont été élaborés en réponse aux efforts internationaux coordonnés de simplification et d'harmonisation des normes en matière de déclaration des données sur les dérivés¹. Grâce à l'harmonisation et à la clarification des éléments de données ainsi que du format technique et des valeurs des données à déclarer, les ACVM allègent le fardeau des participants au marché en réduisant le volume de données qu'ils fournissent et en leur permettant d'harmoniser leurs systèmes de déclaration entre plusieurs autorités de réglementation à l'échelle mondiale. Ces mesures devraient décomplexifier leurs systèmes de déclaration et diminuer les coûts opérationnels et de conformité récurrents qui se rattachent à l'interprétation et à la surveillance des obligations de déclaration à l'échelle internationale, tout en augmentant la qualité et la cohérence des données.

Font partie des éléments de données internationalement harmonisés l'identifiant unique de transaction, l'identifiant unique de produit et d'autres éléments de données figurant à l'Annexe A du Règlement 91-507 [*Champs de données minimales à déclarer au référentiel central reconnu*]. Le nombre d'éléments de données propres au Canada a été limité à cinq.

Les textes relatifs à la déclaration des opérations introduisent par ailleurs d'autres changements notables, tels que les suivants :

- une harmonisation et une concordance accrues avec la réglementation et l'encadrement des dérivés au Canada;
- des améliorations conçues pour rehausser l'exactitude et la cohérence des données, comme des mécanismes de validation et de vérification qui sont en phase avec les exigences d'autres autorités de réglementation à l'international;
- une nouvelle obligation pour les plateformes de négociation de dérivés de déclarer les transactions qui sont exécutées anonymement et destinées à être compensées;
- des indications plus claires à l'intention des participants au marché par l'introduction d'un nouveau manuel technique et grâce à un remaniement substantiel de l'instruction générale relative à la déclaration des opérations.

La modification apportée à l'instruction générale relative à la détermination des dérivés a pour objet de clarifier l'interprétation actuelle selon laquelle, à l'instar des autres instruments financiers échappant à l'exclusion prévue au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 2 du

¹ Les éléments de données harmonisés sont coordonnés par l'intermédiaire du *Committee on Derivatives Identifiers and Data Elements* (le « CDIDE ») *of the Regulatory Oversight Committee*, qui a publié et actualise les éléments de données essentiels (les « CDE »). Les efforts internationaux d'harmonisation des normes en matière de données sont décrits plus en détail ici : https://www.leiroc.org/international_bodies.htm (en anglais seulement).

Règlement 91-506, certains cryptoactifs qui pourraient également être des « instruments financiers » ne sont pas visés par cette exclusion.

Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

Le 9 juin 2022, les autorités membres des ACVM ont publié des projets de modification des règlements sur la déclaration des opérations (les « projets de modification »), dont la période de consultation a pris fin le 7 octobre 2022. Les ACVM ont reçu 13 mémoires. Elles remercient tous les intervenants de leur participation, dont les noms figurent à l'Annexe A, *Liste des intervenants* du présent avis et un résumé de leurs commentaires, accompagné des réponses des ACVM, à l'Annexe B, *Résumé des commentaires reçus et réponses des ACVM*.

Résumé des changements

Pour établir la version définitive des textes relatifs à la déclaration des opérations, les ACVM ont examiné attentivement les commentaires reçus sur les projets de modification. De façon générale, les intervenants se sont prononcés en faveur de l'harmonisation des règlements sur la déclaration des opérations avec les obligations imposées à l'international et de l'allègement du fardeau réglementaire qui découlerait de ces projets. Les ACVM ont trouvé convaincantes bon nombre de suggestions de changement et effectué des révisions des textes relatifs à la déclaration des opérations en conséquence.

Voici les changements les plus notables par rapport aux projets de modification :

- ***Période de mise en œuvre***

Les ACVM ont prévu une période de mise en œuvre d'un an, afin de concilier la nécessité pour les participants au marché de gérer la mise en application des changements réglementaires à l'international avec les avantages de maintenir la compatibilité internationale des obligations de déclaration des opérations au Canada. Aussi ont-elles publié, le 10 novembre 2022, l'Avis 96-303 du personnel des ACVM, *Indications sur la transition vers le nouveau régime de déclaration des données sur les dérivés* pour donner des indications aux participants au marché avant l'entrée en vigueur de la modification du règlement sur la déclaration des opérations.

- ***Harmonisation de la définition de l'expression « contrepartie locale » à l'échelle du pays***

Les dérivés auxquels participe une contrepartie locale doivent être déclarés en vertu des règlements sur la déclaration des opérations. Les ACVM ont, à la demande des participants

au marché, harmonisé la définition de « contrepartie locale » qui y est prévue dans la mesure que les différences législatives permettent ².

- ***Allègement du fardeau pour les non-courtiers***

Les ACVM ont prolongé le délai de déclaration pour les dérivés conclus entre deux non-courtiers, en plus d'harmoniser la notion d'« entité du même groupe » prévue dans les règlements sur la déclaration des opérations avec celle dans le *Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés* (A.M. 2023-21 en date du 5 décembre 2023). La portée de la dispense pour dérivés intragroupe établie par les règlements sur la déclaration des opérations sera ainsi uniformisée pour les dérivés dont les deux contreparties sont des non-courtiers.

- ***Clarification de la notification des erreurs et des omissions importantes à l'Autorité***

Dans l'instruction générale relative à la déclaration des opérations figurent des indications détaillées concernant les attentes de l'Autorité en regard du paragraphe 2 de l'article 26.3 du Règlement 91-507, en vertu duquel les contreparties déclarantes doivent lui notifier la découverte de toute erreur ou omission importante dans les données sur les dérivés.

- ***Transfert des dérivés à un autre référentiel central reconnu***

Le Règlement 91-507 prévoit maintenant la marche à suivre pour la contrepartie déclarante qui souhaite transférer ses dérivés à un référentiel central reconnu différent.

- ***Déclaration des positions***

Les contreparties déclarantes sont généralement tenues de déclarer les données en continu, par exemple, concernant les événements du cycle de vie, la valorisation ainsi que les marges et les sûretés pour chaque dérivé ouvert. Aussi les ACVM avaient-elles proposé de les autoriser à déclarer les positions afin d'alléger leur fardeau réglementaire en leur permettant, à leur gré, de déclarer pareilles données à l'égard des contrats sur différence comme des données agrégées après compensation de plusieurs dérivés assortis de stipulations contractuelles identiques plutôt que séparément pour chaque dérivé. Elles proposent à présent de réduire davantage ce fardeau en étendant cette option aux contrats de marchandises qui satisfont également aux critères énoncés à l'article 33.1 [*Données sur les positions*]. Les contreparties déclarantes doivent tout de même déclarer les données à communiquer à l'exécution de façon distincte pour chaque dérivé.

² Si la notion de « personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi » figurant au paragraphe *b* de la définition de l'expression « contrepartie locale » aux termes du Règlement 91-507 diffère, elle englobe les mêmes entités qui sont visées par la définition de « courtier en dérivés » dans les autres règlements sur la déclaration des opérations.

- ***Actualisation des éléments de données***

Les ACVM ont retiré les éléments de données proposés dans l'Annexe A du Règlement 91-507 qui portaient sur les sûretés excédentaires puisqu'ils n'étaient pas en phase avec ceux requis par la *Commodity Futures Trading Commission* (la « CFTC ») des États-Unis. Elles ont également ajouté, dans la foulée de l'évolution récente des normes internationales, certains éléments de données CDE afin de préciser et de clarifier les champs proposés et de tenir compte de données non incluses dans l'identifiant unique de produit³.

- ***Harmonisation de la hiérarchie pour l'attribution de l'identifiant unique de transaction***

Les ACVM ont introduit une hiérarchie flexible et harmonisée à l'échelle du pays afin de déterminer la contrepartie tenue d'attribuer l'identifiant unique de transaction ainsi que les entités auxquelles il doit être fourni. Il s'agit d'une mesure qui améliorera l'efficacité de la génération et de la déclaration de cet identifiant.

- ***Harmonisation de la terminologie relative aux dérivés à déclarer***

Les ACVM comptaient appliquer les obligations de déclaration des opérations aux mêmes produits dans l'ensemble du pays, mais il appert que la terminologie utilisée dans les règlements sur la déclaration des opérations pour les décrire manquait d'uniformité. Certains de ces règlements abordent la notion de « transactions » devant être déclarées, alors que d'autres mentionnent plutôt les « dérivés ». Les ACVM en ont donc uniformisé le libellé, selon lequel chaque transaction doit être déclarée comme un dérivé distinct. Cette mesure ne vise pas à modifier les déclarations sur le fond, mais elle permettra par contre que soit déclaré un seul ensemble d'éléments de données en vertu des règlements sur la déclaration des opérations, et conformément à un seul Manuel technique des données sur les dérivés, soit celui des ACVM. Les participants au marché peuvent donc continuer à déclarer les mêmes éléments de données qu'auparavant pour l'ensemble de leurs opérations déclarées au Canada.

- ***Obligations applicables aux référentiels centraux reconnus***

Les ACVM sont déterminées à ce que le Règlement 91-507 reflète adéquatement les *Principes pour les infrastructures de marchés financiers*⁴. À la lumière des commentaires reçus, elles ont adapté les obligations des référentiels centraux reconnus à plusieurs égards, notamment pour en assurer la cohérence avec les obligations réglementaires nord-américaines. L'Autorité a par ailleurs clarifié ses attentes concernant les corrections à apporter aux données mises à sa disposition et à celles diffusées publiquement. La réduction de la fréquence de soumission des changements non importants et la précision

³ On peut consulter les récentes mises à jour apportées aux éléments de données CDE par le CDIDE à l'adresse suivante : https://www.leiroc.org/publications/gls/roc_20230929.pdf (en anglais seulement)

⁴ CPSS-OICV - *Principes pour les infrastructures de marchés financiers*, accessible à l'adresse suivante : https://www.bis.org/cpmi/info_pfmi.htm

de ses attentes au chapitre des changements importants contribueront, selon elle, à alléger le fardeau réglementaire des référentiels centraux reconnus.

- ***Obligations applicables aux plateformes de négociation de dérivés***

Les projets de modification obligent les plateformes de négociation de dérivés à déclarer les dérivés anonymes destinés à être compensés. Or, dans une perspective de réduction de leur fardeau réglementaire, les ACVM ont adapté les éléments de données qu'elles sont tenues de déclarer et leur ont accordé plus de temps pour déterminer si un participant, ou son client, est une contrepartie locale conformément au paragraphe *c* de la définition de cette expression.

L'Annexe B, *Résumé des commentaires reçus et réponses des ACVM*, traite en détail des textes relatifs à la déclaration des opérations et de la raison d'être des changements que nous y avons effectués.

Le projet de modification de l'instruction générale relative à la détermination des dérivés n'a fait l'objet d'aucun commentaire. Les ACVM publient donc la modification comme proposée. Elle a pour objet de clarifier l'interprétation actuelle selon laquelle, à l'instar des autres instruments financiers échappant à l'exclusion prévue au paragraphe *d* de l'article 2 du Règlement 91-506, certains cryptoactifs qui pourraient également être des « instruments financiers » ne sont pas visés par cette exclusion. Les dérivés liés à ces cryptoactifs sont donc à déclarer en vertu du Règlement 91-507. Les ACVM ont donc modifié en conséquence l'instruction générale relative à la déclaration des opérations concernant l'exclusion des dérivés sur marchandises prévue à l'article 40.

Nouveau Manuel technique des données sur les dérivés des ACVM

Un nouveau Manuel technique des données sur les dérivés des ACVM a été créé pour expliquer aux participants au marché comment déclarer uniformément ces données conformément aux règlements sur la déclaration des opérations. Y figurent des indications sur des points administratifs comme le format et les valeurs requis pour des déclarations en phase avec les normes de données mondiales, de même que des exemples. Cette approche cadre avec celle de la CFTC et laissera une certaine souplesse pour mettre à jour les indications techniques administratives en fonction de futures modifications apportées aux formats et valeurs de déclaration à l'international.

Bien que les ACVM aient proposé quatre manuels techniques distincts pour chacun des règlements sur la déclaration des opérations lors de la consultation, elles ont plutôt opté pour la publication d'un seul manuel pour l'ensemble de leurs autorités membres afin d'alléger le fardeau réglementaire et de promouvoir l'uniformisation des déclarations en vertu de ces règlements.

Le Manuel technique des données sur les dérivés des ACVM figure à l'Annexe A de l'instruction générale relative à la déclaration des opérations.

Taux de référence

Les ACVM surveillent les changements touchant les taux de référence, y compris les récentes mises à jour concernant le CDOR, l'USD LIBOR, l'EURIBOR et le GBP LIBOR, lesquelles se répercuteront sur les indices dont elles exigent la diffusion publique. Elles continueront de suivre ces évolutions vu leur incidence sur la liquidité des opérations, et évalueront l'opportunité de diffuser publiquement d'autres produits à une date ultérieure.

Décision générale

Sous réserve de l'approbation de la modification du règlement sur la déclaration des opérations par les ministres compétents, les ACVM comptent rendre une décision générale afin de permettre à certains participants au marché de bénéficier d'allègements du fardeau réglementaire qui y sont accordés avant même son entrée en vigueur.

Liste des annexes

Les annexes suivantes sont jointes au présent avis :

- Annexe A – Liste des intervenants
- Annexe B – Résumé des commentaires reçus et réponses des ACVM

Renseignements supplémentaires

On peut obtenir des renseignements supplémentaires auprès de la personne suivante :

Dominique Martin

Directeur principal de l'encadrement des activités de marché et des dérivés

Autorité des marchés financiers

514 395-0337, poste 4351

Sans frais : 1 877 525-0337

dominique.martin@lautorite.qc.ca

Le 25 juillet 2024

Annexe A

Liste des intervenants

Intervenant
Bloomberg SEF LLC
Canadian Commercial Energy Working Group
Capital Power Corporation
Chicago Mercantile Exchange Group
Comité de l'infrastructure du marché canadien
Corporation TC Énergie
Depository Trust & Clearing Corporation
Eurex Clearing AG
ICE Credit Clear
ICE Trade Vault
International Swaps and Derivatives Association
London Stock Exchange Group
TransAlta Energy Marketing Corp.

Annexe B

Résumé des commentaires reçus et réponses des ACVM

Le présent document est un résumé coordonné des commentaires du public reçus par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) à la suite de la publication, le 9 juin 2022, des règlements sur les référentiels centraux¹ ainsi que des réponses des ACVM à ces commentaires.

Liste des sujets

Sujets
1. Observations générales et calendrier de mise en œuvre
2. Définitions
3. Hiérarchie de déclaration
4. Délai de déclaration de l'utilisateur final
5. Erreurs et omissions
6. Obligation de déclaration
7. Déclaration des données sur le cycle de vie
8. Déclaration de positions
9. Déclaration des données de valorisation et des données sur les sûretés et les marges
10. Hiérarchie des identifiants uniques de transaction
11. Vérification et correction des données
12. Obligations du référentiel central – PFMI
13. Obligations du référentiel central – Données
14. Obligations du référentiel central – Généralités
15. Maintien et renouvellement des LEI
16. Exclusions
17. Conformité de substitution
18. Déclaration des dérivés anonymes
19. Éléments de données
20. Manuel technique des données sur les dérivés des ACVM

¹ Dans le présent résumé, l'expression « **règlements sur les référentiels centraux** » désigne collectivement la *Rule 91-507 Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba (« **Rule 91-507 de la CVMM** »), la *Rule 91-507 Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« **Rule 91-507 de la CVMO** »), le *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* (Québec) (« **Règlement 91-507 de l'Autorité** ») et la *Norme multilatérale 96-101 sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés* (« **Norme multilatérale 96-101** »).

Commentaires et réponses

1. Observations générales et calendrier de mise en œuvre

a) Observations générales sur l'harmonisation des règles

Article	Commentaire	Réponse
Observations générales	Un intervenant remercie et félicite les ACVM pour l'harmonisation de plusieurs aspects des règlements sur les référentiels centraux et exprime son soutien général aux modifications proposées.	Nous remercions les intervenants pour leur examen et leur rétroaction. Nous sommes également conscients de la nécessité de renforcer l'harmonisation nationale des règlements sur les référentiels centraux.
Observations générales	Quatre intervenants expriment leur soutien général à l'harmonisation des règlements sur les référentiels centraux avec les exigences mondiales. L'un de ces intervenants indique également qu'il est plus facile d'assurer la cohérence des données lorsque les normes de données mondiales sont appliquées de manière uniforme entre les différents territoires; il recommande que l'harmonisation entre les organismes de réglementation nord-américains demeure une priorité.	Nous notons que les règlements sur les référentiels centraux restent harmonisés dans de nombreux domaines, y compris les éléments de données. Cela signifie qu'il existe un ensemble unique d'éléments de données qui s'applique à tous les règlements sur les référentiels centraux. Nous avons également adopté un manuel unique, le Manuel technique des données sur les dérivés des ACVM (le « Manuel technique ») pour les déclarations au titre de l'un ou l'autre des règlements sur les référentiels centraux. Cela devrait permettre d'une part aux référentiels centraux d'utiliser les données sur les dérivés d'une manière harmonisée dans le cadre de ces règlements et, d'autre part, aux contreparties déclarantes d'envoyer un message unique aux référentiels centraux pour leurs déclarations aux ACVM, en utilisant les mêmes formats et les mêmes valeurs.
Observations générales	Un autre intervenant accueille favorablement et, d'une manière générale, soutient fortement les modifications proposées, car il estime que les changements représentent une étape importante et très positive vers la simplification des exigences de déclaration des swaps, l'allègement du fardeau pour les contreparties déclarantes et l'harmonisation des exigences de déclaration des données des swaps à l'échelle internationale.	De plus, nous avons accru l'harmonisation dans plusieurs domaines : hiérarchie des identifiants uniques de transaction (« UTI »), dispense pour les dérivés sur marchandises, terminologie relative aux dérivés et concepts d'« entité du même groupe » et de « contrepartie locale » (dans la mesure où cela est réalisable compte tenu des différences de législations).
Observations générales	Un autre intervenant exprime son soutien général aux efforts déployés par les ACVM pour établir un régime réglementaire destiné au marché canadien des dérivés de gré à gré et pour répondre aux engagements du G20 pris par le Canada. L'intervenant insiste sur l'importance pour les ACVM d'élaborer une réglementation	L'harmonisation avec les normes de

	permettant d'atteindre un équilibre entre le fait de ne pas imposer un fardeau excessif aux participants au marché des dérivés et l'instauration d'une surveillance efficace.	données nord-américaines et mondiales est un objectif important de cette série de modifications aux règlements sur les référentiels centraux. Compte tenu des priorités et des ressources réglementaires, nous nous concentrons pour l'instant sur la nécessité immédiate de mettre en œuvre les normes de données mondiales au Canada dans un délai généralement en phase avec les autres pays. Nous continuerons à explorer les possibilités de renforcer l'harmonisation nationale des règlements sur les référentiels centraux.
Observations générales	Deux intervenants encouragent les ACVM à alléger le fardeau réglementaire en harmonisant les règlements sur les référentiels centraux dans toute la mesure du possible. Ils suggèrent également que, idéalement, les quatre règlements soient remplacés par un seul.	

b) Calendrier de mise en œuvre

Article	Commentaire	Réponse
Observations générales	<p>Un intervenant indique que la date de conformité devrait être fixée au minimum à 18 mois à compter de la finalisation des modifications proposées. Il note que les modifications proposées requerront probablement les mêmes ressources que celles nécessaires à la mise en œuvre des modifications de la CFTC et que, par conséquent, un délai d'au moins huit mois devrait être prévu après la mise en œuvre des modifications de la CFTC.</p> <p>L'intervenant souligne aussi que les ACVM devraient éviter de modifier les normes techniques sur lesquelles reposent les règlements sur les référentiels centraux, car ces modifications risquent de nuire à l'efficacité et de prendre beaucoup de temps.</p>	<p>Modification apportée.</p> <p>Nous notons que les intervenants ont des points de vue différents sur la période de mise en œuvre appropriée, allant d'une période écourtée à 18 mois.</p> <p>Les modifications entreront en vigueur un an après la date de publication.</p> <p>Une période d'un an permet d'équilibrer le besoin des participants au marché de gérer leur mise en œuvre des changements réglementaires mondiaux tout en garantissant que les obligations du Canada en matière de déclaration des opérations restent cohérentes avec celles du reste du monde. Ce délai devrait entraîner une période tampon après les révisions aux États-Unis et en Europe.</p>
Observations générales	<p>Un deuxième intervenant demande que la date de conformité soit fixée au plus tôt au second semestre de 2024. D'ici là, il demande que les ACVM autorisent le secteur à se conformer aux règlements sur les référentiels centraux actuelles. Il fait remarquer que ce plan de mise en œuvre réduirait</p>	<p>Nous ne sommes pas en mesure de confirmer la demande formulée dans le commentaire selon laquelle nous devrions éviter de modifier le Manuel technique à l'avenir. Le Manuel technique est conçu pour être régulièrement mis à jour, si nécessaire, afin de rester en adéquation avec les</p>

	le fardeau réglementaire en éliminant la nécessité d'élaborer plusieurs versions pour tenir compte des UPI et des déclarations selon la norme ISO 20022 qui sont encore en cours d'élaboration.	<p>modifications apportées à l'international aux normes de déclaration technique et avec les commentaires émanant du secteur. Par exemple, nous notons que depuis la publication de son projet de spécification technique en février 2020, la Commodity Futures Trading Commission (« CFTC ») y a apporté des révisions en septembre 2020 et l'a ensuite mise à jour en septembre 2021, en août 2022 et en mars 2023, en plus de publier des propositions de modifications en décembre 2023. Nous prévoyons que des mises à jour seront apportées au besoin à notre Manuel technique afin que le format et les valeurs des déclarations canadiennes cadrent toujours, par exemple, avec les modifications futures apportées à la spécification technique de la CFTC. Cela permettra aux participants au marché de tirer le meilleur parti de l'harmonisation des éléments de données à l'échelle mondiale.</p> <p>Tout en reconnaissant qu'une période de mise en œuvre d'un an se traduira temporairement par des normes différentes selon les territoires, nous avons publié le 10 novembre 2022 l'Avis 96-303 du personnel des ACVM, <i>Indications sur la transition vers le nouveau régime de déclaration des données sur les dérivés</i>, qui vise à atténuer cette incidence.</p>
Observations générales	Un troisième intervenant recommande une date de mise en œuvre au troisième trimestre de 2024 afin d'éviter tout chevauchement avec la date de mise en œuvre de la refonte du règlement européen sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (règlement EMIR).	
Observations générales	Un quatrième intervenant demande aux ACVM de prévoir un délai minimum de 12 mois après la publication de la version définitive des modifications aux règlements et des spécifications techniques pour que les référentiels centraux et les participants au marché les mettent en œuvre. Si les spécifications techniques ne sont pas finalisées lorsque la version définitive des modifications aux règlements est publiée, l'intervenant demande un délai minimum de 18 mois pour la mise en œuvre. Il suggère ce calendrier en se fondant sur son expérience avec la mise en œuvre des règles de la CFTC et la nécessité pour les référentiels centraux de mettre en place des systèmes et de les tester avec les participants au marché.	
Observations générales	Un cinquième intervenant estime qu'une partie déclarante active dans plusieurs territoires, y compris aux États-Unis, doit mettre en œuvre les premières modifications d'ici à décembre 2022, compte tenu des spécifications techniques du référentiel central concerné. Comme d'autres territoires emboîtent le pas, l'intervenant croit qu'il serait souhaitable et très économique de faire en sorte que les normes des différents territoires soient harmonisées, au lieu	

	d'avoir des normes différentes d'un territoire à l'autre. Il ajoute qu'il serait préférable pour les parties déclarantes et les référentiels centraux que le décalage de mise en œuvre soit réduit pour les territoires dont la réglementation requiert des normes différentes.	
Observations générales	Un sixième intervenant recommande aux ACVM d'éviter de faire coïncider la mise en œuvre des modifications proposées avec les périodes de conformité au cours desquelles d'autres autorités de réglementation internationales mettent en œuvre des modifications de règlements à grande échelle. En outre, l'intervenant recommande de prévoir une période tampon d'au moins trois mois entre les autres périodes de mise en œuvre afin de s'aligner, dans la mesure du possible, avec les changements prévus en Amérique du Nord.	

c) Mise en œuvre en deux temps

Article	Commentaire	Réponse
Observations générales	Un intervenant demande la confirmation que l'identifiant unique de produit (« UPI ») soit mis en œuvre dans le cadre des règlements sur les référentiels centraux et non par étapes, comme avec la CFTC. L'intervenant indique ensuite qu'il ne lui est pas possible de fournir une rétroaction utile sans une compréhension claire de ce qu'un référentiel central doit accepter ou fournir pour l'UPI dans les déclarations aux organismes de réglementation.	<p>Nous reconnaissons les différents points de vue concernant une mise en œuvre en deux temps.</p> <p>Nous avons adopté une date de mise en œuvre unique pour les éléments de données actualisés et la mise en œuvre de l'UPI. Nous pensons qu'une date de mise en œuvre unique sera la moins contraignante pour les participants au marché à ce stade, étant donné que ces changements auront déjà été mis en œuvre par la CFTC et l'Autorité européenne des marchés financiers (« AEMF ») lorsque nos modifications prendront effet.</p> <p>La norme ISO 20022 n'ayant été finalisée que récemment, nous avons</p>
Observations générales	Un deuxième intervenant demande aux ACVM d'envisager une mise en œuvre en deux temps. Il recommande une phase de mise en œuvre pour couvrir les éléments de données critiques et une autre pour l'adoption d'une exigence de	

	déclaration selon la norme ISO 20022.	l'intention de la mettre en œuvre de façon distincte à l'avenir, après la CFTC. Nous ne pensons pas qu'il soit dans l'intérêt du marché de retarder la mise en œuvre de toutes les modifications des règlements sur les référentiels centraux jusqu'à ce que nous soyons prêts à mettre en œuvre la norme ISO 20022, car cela entraînerait probablement un retard considérable et signifierait que les normes en matière de déclaration du Canada seraient à la traîne par rapport à d'autres marchés, comme les États-Unis et l'Europe, pendant cette période.
Observations générales	Un troisième intervenant demande une date de conformité unique pour les modifications proposées, l'UPI et la mise en œuvre de la norme ISO 20022. Il constate que plusieurs éléments de données dépendent de ce qui serait exigé par l'UPI, y compris de nombreux éléments liés aux dérivés sur marchandises. Toutefois, l'intervenant note également que l'UPI est encore en cours d'élaboration, ce qui signifie que si les modifications proposées étaient mises en œuvre en premier, les participants au secteur seraient tenus d'intégrer les champs de message de chaque référentiel central pendant une période intérimaire pour ensuite les laisser tomber une fois que les exigences mondiales relatives à l'UPI entreraient en vigueur.	

d) Indications sur la transition avant la mise en œuvre

Article	Commentaire	Réponse
Observations générales	Compte tenu des changements apportés aux spécifications de soumission que les participants au marché doivent effectuer pour se conformer aux règles de la CFTC à compter du 5 décembre 2022, un intervenant demande aux ACVM de lui fournir des indications pour l'aider à se conformer aux règlements actuels sur les référentiels centraux. Il encourage les ACVM à publier des directives avant la date de conformité fixée par la CFTC au 5 décembre 2022.	Nous prenons note de ces commentaires. L'Avis 96-303 du personnel des ACVM, <i>Indications sur la transition vers le nouveau régime de déclaration des données sur les dérivés</i> , publié le 10 novembre 2022, y répond.
Observations générales	Un deuxième intervenant demande des précisions concernant les options éventuelles pour la transition, et le choix qu'auront les référentiels centraux à cet égard. Il demande également des précisions sur le fait que les référentiels centraux ne seront pas tenus de prendre en charge des spécifications techniques différentes pour des participants différents. L'intervenant s'inquiète d'une éventuelle augmentation des coûts de mise en œuvre totaux découlant de l'exigence	

	pour les référentiels centraux et les entités déclarantes de modifier leurs soumissions existantes, à la fois pendant la période de transition et après la mise en œuvre des règlements définitifs.	
Observations générales	Un troisième intervenant salue l'annonce selon laquelle des directives sur la période de transition seraient fournies au marché, étant donné que les normes mondiales entreraient en vigueur dans certains pays, mais pas tous.	

e) Effet de la mise en œuvre sur les opérations ouvertes

Article	Commentaire	Réponse
Observations générales	<p>Un intervenant note que les modifications proposées ne précisent pas ce que les ACVM attendent de la déclaration des opérations ouvertes à la date d'entrée en vigueur.</p> <p>L'intervenant explique que la convention législative ne permet pas aux modifications d'être rétroactives, à moins d'une mention expresse, et qu'il ne s'attend donc pas à ce que les opérations ouvertes à la date de conformité doivent être mises à jour pour tenir compte des nouvelles spécifications des projets de manuels techniques. C'est pourquoi il demande aux ACVM de confirmer si son raisonnement en ce qui concerne les instructions générales sur les référentiels centraux est correct.</p>	<p>En ce qui concerne les dérivés ouverts à la date d'entrée en vigueur des modifications des règlements sur les référentiels centraux, toute déclaration requise à partir de cette date doit être faite conformément aux règlements sur les référentiels centraux modifiés, mais les modifications ne requièrent pas de mise à niveau des déclarations antérieures. Cela signifie que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les données à communiquer à l'exécution déclarées à compter de la date d'entrée en vigueur des modifications doivent être déclarées conformément aux règlements sur les référentiels centraux modifiés. Les spécifications techniques de ces données doivent être conformes au Manuel technique. Toutefois, il n'est pas nécessaire de mettre à niveau les données à communiquer à l'exécution déclarées avant la date d'entrée en vigueur des modifications, même s'il est question d'un dérivé en cours à la date d'entrée en vigueur des modifications (sous réserve des exigences relatives aux référentiels centraux, comme il est mentionné ci-dessous). • Les données sur les marges, les données de valorisation et les données sur les événements du cycle de vie qui sont déclarées à compter de la date

		<p>d'entrée en vigueur des modifications doivent être déclarées conformément aux règlements sur les référentiels centraux modifiés, même si la transaction a été exécutée avant la date d'entrée en vigueur des modifications. Les spécifications techniques de ces données doivent être conformes au Manuel technique. Toutefois, il n'est pas nécessaire de mettre à niveau les données de valorisation et les données sur les événements du cycle de vie pour les dérivés qui devaient être déclarées avant la date d'entrée en vigueur des modifications.</p> <ul style="list-style-type: none">• La déclaration des positions est possible, sous réserve des conditions prévues par les règlements sur les référentiels centraux, pour toutes les positions en cours à compter de la date d'entrée en vigueur des modifications, même si les transactions concernées ont été exécutées avant la date d'entrée en vigueur des modifications. <p>Nous notons que la CFTC a exigé que les données à communiquer à l'exécution relativement aux dérivés existants soient déclarées conformément à ses spécifications actualisées. Pour cette raison, nous nous attendons à ce que les contreparties déclarantes aient déjà mis à jour les données à communiquer à l'exécution pour la majorité des dérivés qui doivent être déclarés au Canada au moment où nos modifications entreront en vigueur. Par conséquent, l'exigence de mettre les données à jour n'est pas mentionnée explicitement dans les modifications. En revanche, nous reconnaissons que les référentiels centraux peuvent juger inefficace et potentiellement coûteux le fait de conserver des données à communiquer à l'exécution distinctes pour les dérivés existants afin de se conformer aux anciens règlements et peuvent</p>
--	--	---

		demander à leurs participants de mettre à jour ces données.
--	--	---

f) Observations générales sur l’harmonisation des données

Article	Commentaire	Réponse
Observations générales	Un intervenant accueille favorablement la spécification proposée relativement à l’obligation de déclaration ainsi que l’harmonisation et la concordance avec les normes mondiales. Il apprécie l’initiative, car il pense qu’elle améliorera la qualité et la fiabilité des données, ce qui renforcera la confiance dans les marchés des dérivés de gré à gré.	Nous remercions les intervenants pour leur examen et leur rétroaction sur les éléments de données. Nous notons que 97 % de nos 148 éléments de données sont soit des éléments CDE, CFTC ou AEMF. Nous avons 114 éléments CDE, 25 éléments CFTC et 4 éléments AEMF.
Observations générales	Un deuxième intervenant soutient la possibilité d’harmoniser davantage les exigences en matière de déclaration des données sur les swaps entre les principaux territoires où se déroulent les opérations de swaps. Il est d’avis que les modifications proposées pour les obligations relatives aux champs de données et les projets de manuels techniques correspondants permettront de réduire le fardeau réglementaire et d’accroître l’efficacité et la clarté.	Nous n’avons que cinq éléments qui sont propres au Canada : <ul style="list-style-type: none"> • Pays et province ou territoire de la personne physique (n° 9); • Territoire de la contrepartie 1 (n° 10); • Territoire de la contrepartie 2 (n° 11); • Intragroupe (n° 20); • Opérations exécutées anonymement sur une plateforme (n° 23). Les trois éléments liés au territoire sont nécessaires compte tenu de la structure réglementaire des ACVM. L’élément de données intragroupe est nécessaire pour soutenir notre cadre réglementaire et de surveillance (par exemple, pour évaluer les seuils selon les différents règlements sur les dérivés) et pour surveiller avec précision le risque systémique. Les éléments de données 10, 11 et 20 sont des éléments de données existants et ne représentent pas un fardeau supplémentaire pour les participants au marché, tandis que l’élément 9 est similaire à un élément de données existant de l’AEMF.
Observations générales	Un troisième intervenant soutient l’ajout d’exigences énumérées et détaillées en utilisant les projets de manuels techniques et l’Annexe A. Il fait toutefois remarquer que les modifications proposées incluent plusieurs éléments de données qui ne figurent pas dans les règles de la CFTC relatives à la déclaration des données sur les swaps et/ou qui ne sont pas déjà déclarés en vertu des règlements sur les référentiels centraux existants.	Les trois éléments liés au territoire sont nécessaires compte tenu de la structure réglementaire des ACVM. L’élément de données intragroupe est nécessaire pour soutenir notre cadre réglementaire et de surveillance (par exemple, pour évaluer les seuils selon les différents règlements sur les dérivés) et pour surveiller avec précision le risque systémique. Les éléments de données 10, 11 et 20 sont des éléments de données existants et ne représentent pas un fardeau supplémentaire pour les participants au marché, tandis que l’élément 9 est similaire à un élément de données existant de l’AEMF.
Observations générales	Un quatrième intervenant est favorable à l’harmonisation avec les normes internationales de déclaration des données, car cela aiderait les participants au marché et les référentiels centraux à se conformer aux obligations de déclaration des données sur les	L’indicateur des opérations exécutées anonymement sur une plateforme a été demandé dans les commentaires pour faciliter la conformité des

	<p>swaps des différents territoires.</p> <p>L'intervenant insiste également sur la nécessité d'une coordination à l'échelle de l'Amérique du Nord des règlements sur la déclaration des données sur les swaps, afin que les référentiels centraux doublement inscrits puissent se conformer de manière efficace aux règlements des trois organismes. Il souligne l'importance de la coordination dans ces territoires en notant que la déclaration des données sur les swaps est automatisée, ce qui signifie que si les exigences de déclaration ne sont pas harmonisées, cela pourrait nécessiter la mise au point de systèmes ainsi que la mobilisation de ressources et l'engagement de dépenses considérables.</p>	<p>référentiels centraux avec l'article 22.1 des règlements sur les référentiels centraux, et bien qu'il s'agisse d'un élément de données propre au Canada, nous l'avons conçu pour le faire concorder avec les données qui, selon nous, sont actuellement requises par les référentiels centraux désignés et reconnus. Il est également similaire à un nouvel élément de données (indicateur des opérations exécutées anonymement sur une plateforme d'exécution de swaps ou sur le marché des capitaux d'emprunt) proposé par la CFTC.</p>
<p>Observations générales</p>	<p>Un cinquième intervenant soutient l'objectif des modifications proposées, à savoir la coordination des efforts internationaux visant à simplifier et à harmoniser les normes en matière de déclaration des données sur les dérivés. Il fait également remarquer que, compte tenu de l'automatisation de la déclaration des données sur les swaps, les exigences non harmonisées pourraient nécessiter la mise au point de systèmes ainsi que la mobilisation de ressources et l'engagement de dépenses considérables.</p>	
<p>Observations générales</p>	<p>Un sixième intervenant prévoit que les modifications proposées pour les obligations relatives aux champs de données, la publication de manuels techniques et l'harmonisation avec les normes mondiales permettront en fin de compte de réduire le fardeau réglementaire et d'accroître l'efficacité et la clarté en matière de déclaration des opérations. Par ailleurs, il fait observer qu'il y aurait initialement une augmentation du fardeau réglementaire pendant que les sociétés mettent en œuvre les nouvelles normes, mais il reconnaît qu'il préfère toujours</p>	

	<p>l'harmonisation et qu'il prévoit des réductions ultérieures au fardeau réglementaire et un accroissement de l'efficacité.</p>	
<p>Observations générales</p>	<p>Un septième intervenant demande aux ACVM de faire tout leur possible pour faire concorder les champs de données avec la spécification technique de la CFTC et de limiter le nombre de champs qui sont propres à la déclaration canadienne et qui ne sont pas des champs d'éléments de données critiques (CDE). Il estime qu'une telle approche pourrait permettre aux contreparties déclarantes et aux référentiels centraux de concevoir leurs systèmes de déclaration avec des règles communes, ce qui réduirait les coûts, augmenterait la qualité des données et permettrait de fusionner les données relatives aux opérations entre les différents territoires.</p> <p>L'intervenant croit que la mise en œuvre uniforme des éléments de données critiques appropriés au territoire améliorera considérablement la qualité des données et permettra de fusionner les données de l'ensemble des territoires pour obtenir une meilleure vue d'ensemble du marché. Il désigne également les UPI, les identifiants pour les entités juridiques (LEI) et l'élimination des exigences ambiguës (par exemple « Autres détails ») comme des facteurs d'harmonisation et accueille favorablement la possibilité de travailler avec les ACVM pour incorporer les éléments CDE de manière uniforme au Canada et en adéquation avec les autres pays.</p>	

2. Définitions

a) Courtier en dérivés

i) Définition

Article	Commentaire	Réponse
<p>Paragraphe 1(1) de la Rule 91-507 de la CVMM, de la Rule 91-507 de la CVMO et de la Norme multilatérale 96-101</p> <p>Article 3 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i> (Québec)</p>	<p>Malgré l'harmonisation avec les définitions correspondantes du Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés (le règlement sur la conduite commerciale) et du projet de Règlement 93-102 sur l'inscription en dérivés (le règlement sur l'inscription), un intervenant s'inquiète du fait que la définition modifiée proposée de « courtier en dérivés » créera de la confusion en raison de son champ d'application élargi. Il fait remarquer que la définition proposée soumettra certaines entités aux obligations de déclaration des courtiers en dérivés, mais pas au règlement sur la conduite commerciale ou au règlement sur l'inscription, parce qu'elle englobe les entités dont l'activité consiste à effectuer des opérations sur dérivés, mais ne contient pas les exemptions correspondantes prévues par le règlement sur la conduite commerciale et le règlement sur l'inscription.</p> <p>L'intervenant propose de limiter la définition de « courtier en dérivés » aux entités inscrites en tant que courtiers en dérivés afin d'assurer la cohérence entre les règlements qui s'appliquent aux dérivés.</p>	<p>Aucun changement.</p> <p>Il n'est pas possible de limiter la définition de « courtier en dérivés » dans les règlements sur les référentiels centraux aux entités inscrites en tant que telles, car le règlement sur l'inscription n'a pas été finalisé. En outre, cette approche entraverait la surveillance réglementaire dans les territoires où d'importants participants au marché sont dispensés de l'inscription (par exemple, un dérivé conclu entre deux banques établies en Ontario).</p> <p>Nous pensons que les considérations relatives aux exigences en matière de déclaration des opérations sur dérivés sont différentes des considérations relatives à d'autres règlements sur les dérivés. Toutefois, nous avons soigneusement étudié et adapté les exigences de déclaration des opérations, tant pour les courtiers que pour les non-courtiers.</p>

ii) Indications sur le « critère de l'inscription en fonction de l'activité » dans les instructions générales sur les référentiels centraux

Article	Commentaire	Réponse
Article 1 des instructions	Un intervenant recommande d'ajouter dans le libellé des instructions	Aucun changement. Les participants au marché trouveront la réponse à

<p>générales sur les référentiels centraux</p>	<p>générales sur les référentiels centraux² un segment précisant que lorsqu'une personne ou une société exerce une activité de négociation de dérivés de manière répétée, régulière ou continue, elle n'est pas considérée comme un courtier en dérivés parce qu'elle n'exerce pas une « activité consistant à effectuer des opérations sur dérivés ». Selon lui, les instructions générales sur les référentiels centraux devraient préciser qu'une personne ou une société qui négocie des dérivés à des fins de couverture ou pour obtenir des rendements sur le marché, de manière répétée, régulière et continue, n'est pas nécessairement considérée comme exerçant une activité consistant à effectuer des opérations sur dérivés tant qu'elle négocie avec un courtier en dérivés et qu'elle ne satisfait pas à l'un des autres critères de l'inscription en fonction de l'activité énoncés dans les instructions générales sur les référentiels centraux.</p>	<p>cette question dans le fichier présentant le résumé des commentaires et des réponses qui a été publié avec le règlement sur la conduite commerciale. Les instructions générales sur les référentiels centraux comprennent des indications relatives au « critère de l'inscription en fonction de l'activité » fournies dans les instructions générales relatives au règlement sur la conduite commerciale en ce qui concerne les courtiers en dérivés.</p>
<p>Article 1 des instructions générales sur les référentiels centraux</p>	<p>Un autre intervenant accueille favorablement les indications supplémentaires fournies sur ce qui constitue un courtier en dérivés, en particulier les critères applicables au fait d'« agir à titre de teneur de marché » énoncés dans les instructions générales sur les référentiels centraux, car cette clarification permettra aux parties de mieux comprendre leurs obligations et les risques liés à l'évolution des activités commerciales lors de la réalisation d'opérations sur dérivés.</p>	

² Dans le présent résumé, l'expression « **instructions générales sur les référentiels centraux** » désigne collectivement les instructions générales qui se rapportent à chacun des règlements sur les référentiels centraux.

b) Contrepartie locale

Article	Commentaire	Réponse
<p>Paragraphe 1(1) des règlements sur les référentiels centraux</p>	<p>Un intervenant recommande d’harmoniser la définition de « contrepartie locale » afin de limiter la confusion et de réduire le fardeau réglementaire. Si la définition n’est pas modifiée, l’intervenant croit que les modifications proposées nécessiteront des changements à la <i>lettre de déclaration canadienne de l’ISDA</i>, ce qui alourdira le fardeau réglementaire.</p> <p>En outre, l’intervenant note que les modifications proposées à la Norme multilatérale 96-101 incluent les courtiers en dérivés dans la définition de la « contrepartie locale », mais pas les personnes physiques. À l’inverse, les modifications proposées à la définition de « contrepartie locale » dans la Rule 91-507 de la CVMM, la Rule 91-507 de la CVMO et le Règlement 91-507 de l’Autorité incluent les personnes physiques, mais pas les courtiers en dérivés. L’intervenant souhaite que les ACVM harmonisent ces différences.</p> <p>L’intervenant est favorable à la suppression de la mention des courtiers en dérivés étrangers de la définition de « contrepartie locale » figurant dans la Norme multilatérale 96-101, car il estime qu’il n’est pas nécessaire de déclarer aux autorités de réglementation canadiennes tous les dérivés conclus par des courtiers étrangers.</p> <p>Si la notion de « résidence » est maintenue dans les règlements sur les référentiels centraux, il demande que les instructions générales sur les référentiels centraux donnent des précisions à ce sujet (préciser, par exemple, si on parle de la résidence</p>	<p>Modification apportée. En réponse à la demande reçue, nous avons harmonisé la définition de « contrepartie locale » dans toutes les règlements sur les référentiels centraux dans la mesure du possible, compte tenu des différences entre les législations locales.</p> <p><i>Manitoba et Ontario</i></p> <p>La définition de « contrepartie locale » selon la Rule 91-507 de la CVMM et la Rule 91-507 de la CVMO inclut désormais l’ensemble des courtiers en dérivés (comme c’est actuellement le cas dans la Norme multilatérale 96-101). Ces deux règlements locaux ajouteront une exclusion conforme à l’article 42 de la Norme multilatérale 96-101. Cette exclusion prévoit qu’un dérivé ne doit pas être déclaré uniquement parce qu’il fait intervenir une contrepartie qui est un courtier en dérivés, sauf en ce qui concerne les personnes physiques, comme il est indiqué ci-dessous. Cela permettra d’harmoniser la Rule 91-507 de la CVMM et la Rule 91-507 de la CVMO avec le cadre actuel de la « contrepartie locale » de la Norme multilatérale 96-101.</p> <p><i>Québec</i></p> <p>De même, la définition de « contrepartie locale » dans la Règlement 91-507 de l’Autorité inclut désormais tous les courtiers tenus à l’obligation d’inscription (y compris les courtiers inscrits ou dispensés de l’obligation d’inscription). Le Règlement 91-507 de l’Autorité a ajouté une exclusion conforme à l’article 42 de la Norme multilatérale 96-101. Cette</p>

	<p>principale ou d'une résidence quelle qu'elle soit).</p>	<p>exclusion prévoit qu'un dérivé ne doit pas être déclaré uniquement parce qu'il fait intervenir une contrepartie qui est tenue à l'obligation d'inscription, sauf en ce qui concerne les personnes physiques, comme il est indiqué ci-dessous. En outre, l'exclusion ne s'applique pas aux courtiers inscrits qui sont des personnes agréées en vertu de l'article 82 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i>. Par conséquent, un dérivé faisant intervenir une personne agréée en vertu de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i> doit être déclaré, peu importe le territoire où l'opération a eu lieu. Il s'agit d'un allègement du fardeau réglementaire par rapport à l'obligation actuelle, qui impose la déclaration des dérivés faisant intervenir n'importe quel courtier en dérivés inscrit. À ce jour, il n'y a que six personnes agréées. Une liste est disponible sur le site Web de l'Autorité³.</p> <p><i>Obligations de déclaration connexes</i></p> <p>Par conséquent, dans l'ensemble des ACVM, un dérivé doit être déclaré s'il fait intervenir a) une entité qui est organisée ou constituée en vertu des lois du territoire ou dont le siège ou l'établissement principal est situé dans le territoire, b)(i) un courtier en dérivés (qu'il soit ou non dispensé de l'obligation d'inscription au Québec) effectuant une transaction avec une personne physique résidente, b)(ii) au Québec, un courtier en dérivés inscrit qui est une personne agréée ou c) une entité du même groupe qu'une personne visée au paragraphe a), cette personne étant responsable de la totalité ou de la quasi-totalité des passifs de l'entité.</p>
--	--	--

³ <https://lautorite.qc.ca/professionnels/valeurs-mobilieres-et-derivees/encadrement-des-marches-des-derivees-au-quebec>.

		<p><i>Personnes physiques</i></p> <p>Comme il a été demandé, nous avons harmonisé notre approche en ce qui concerne les personnes physiques. Pour ce faire, nous avons modifié l'exclusion prévue à l'article 42 de la Norme multilatérale 96-101 et les nouvelles exclusions correspondantes dans les autres règlements sur les référentiels centraux afin d'exclure les dérivés conclus avec des personnes physiques qui résident dans le territoire intéressé. Cette modification fait en sorte que les dérivés conclus entre tous les courtiers en dérivés et les personnes physiques résidant dans le territoire intéressé pourront être déclarés, ce qui est conforme à ce que nous avons proposé.</p> <p>Une définition précise de « résidence » risque d'alourdir le fardeau réglementaire pour les contreparties déclarantes, car un effort supplémentaire sera requis. C'est pourquoi nous n'avons pas défini ce terme. Les contreparties déclarantes peuvent utiliser les renseignements sur l'adresse résidentielle recueillis au moyen des documents LCBA/CSC existants. De plus, lorsque les contreparties déclarantes vérifient la province ou le territoire d'une personne physique pour déterminer les dispenses d'inscription et/ou de prospectus qui peuvent s'y appliquer (par exemple, contrepartie qualifiée, investisseur qualifié, partie compétente), la province ou le territoire pertinent aux fins de déclaration peut être conforme à cette détermination.</p> <p><i>Lettres de déclaration</i></p> <p>Bien qu'il nous ait été demandé d'harmoniser la définition de « contrepartie locale », nous avons tenté de réduire au minimum</p>
--	--	---

l'incidence possible de ces changements sur les lettres de déclaration du secteur qui sont largement utilisées par les participants au marché. En ce qui concerne les modifications apportées en Ontario, au Manitoba et dans les territoires où les Normes multilatérales sont en vigueur, nous ne pensons pas qu'il sera nécessaire de modifier les lettres de déclaration du secteur, étant donné que la seule modification substantielle concernant la déclaration consiste à étendre le champ d'application de la déclaration aux dérivés faisant intervenir une personne physique résidente, pour tous les courtiers en dérivés. Les contreparties déclarantes peuvent déterminer la résidence d'une personne physique soit à partir des renseignements dont elles disposent, soit simplement en interrogeant leurs clients.

Nous ne pensons pas que des éléments supplémentaires devront être ajoutés aux lettres de déclaration du secteur en raison des changements apportés à la définition de « contrepartie locale » au Québec. Les contreparties déclarantes peuvent vérifier si une contrepartie est une personne agréée sur le site Web de l'Autorité, et il ne devrait donc pas être nécessaire de faire une nouvelle déclaration ou d'informer les contreparties à cet effet. Les lettres de déclaration du secteur comprennent actuellement une déclaration indiquant si une entité est un courtier en dérivés inscrit; cette déclaration pourra être supprimée en temps utile, car elle ne sera plus pertinente.

Nous sommes conscients qu'une contrepartie déclarante peut avoir déjà déterminé que certaines de ses contreparties sont des contreparties locales au Québec, et que cette

détermination peut avoir été faite uniquement sur la base de leur déclaration selon laquelle elles sont des courtiers en dérivés inscrits au Québec. Cela est conforme aux exigences actuelles du Règlement 91-507 de l'Autorité. Ces contreparties peuvent ne pas être des personnes agréées. Nous ne nous attendons pas à ce que cette détermination soit mise à jour à la date de mise en œuvre, même si cela peut entraîner, dans une certaine mesure, une surdéclaration lorsque les modifications entreront en vigueur. Nous pensons qu'au fil du temps, lorsque les déclarations seront mises à jour, le champ d'application actualisé en ce qui concerne les personnes agréées sera reflété dans le champ d'application de la déclaration.

Éléments de données sur le territoire (n° 10 et n° 11)

Nous avons apporté les modifications nécessaires à ces éléments de données afin d'identifier correctement les provinces et les territoires canadiens concernés.

Réponse au commentaire

En réponse au commentaire en faveur de la suppression des courtiers en dérivés étrangers de la définition de « contrepartie locale » au sens de la Norme multilatérale 96-101, nous soulignons que l'intervenant n'a peut-être pas tenu compte de l'exclusion prévue à l'article 42 de la Norme multilatérale 96-101 dans son analyse. Par exemple, il n'est pas nécessaire de déclarer un dérivé conclu entre un courtier en dérivés du Royaume-Uni (qui est une contrepartie locale au sens de la Norme multilatérale 96-101) et un client britannique qui n'est pas une

		<p>contrepartie locale au sens des alinéas a) ou c) de cette définition en raison de l'exclusion prévue à l'article 42 de la Norme multilatérale 96-101. Toutefois, un dérivé conclu entre le courtier en dérivés du Royaume-Uni et une caisse de retraite de l'Alberta, par exemple, doit être déclaré parce que l'exclusion prévue à l'article 42 ne s'applique pas. Nous pensons qu'il s'agit toujours du champ d'application approprié pour la déclaration.</p>
--	--	---

c) Entité du même groupe

Article	Commentaire	Réponse
<p>Paragraphe 1(4) de la Rule 91-507 de la CVMM et de la Rule 91-507 de la CVMO</p> <p>Paragraphe 1(3) et (4) du Règlement 91-507 de l'Autorité</p> <p>Paragraphe 1(2) et (3) de la Norme multilatérale 96-101</p>	<p>Un intervenant constate que le libellé de la définition d'« entité du même groupe » dans la Rule 91-507 de la CVMM, la Rule 91-507 de la CVMO et le Règlement 91-507 de l'Autorité est différent de celui dans la Norme multilatérale 96-101 et recommande d'harmoniser les définitions.</p>	<p>Pour tous les règlements sur les référentiels centraux, nous avons harmonisé le concept d'« entité du même groupe » avec le règlement sur la conduite commerciale. Cela garantira que les données sur les dérivés qui sont communiquées aux fins de la déclaration des opérations (par exemple, les dérivés qui sont indiqués comme étant intragroupes) peuvent être utilisées pour prendre des décisions conformément au règlement sur la conduite commerciale.</p>

d) Données de valorisation et données sur les positions

Article	Commentaire	Réponse
<p>Paragraphe 1(1) des règlements sur les référentiels centraux</p>	<p>Même s'il estime que les différences ne sont peut-être pas importantes, un intervenant demande que les différentes définitions de « données de valorisation » et de « limites de positions » soient harmonisées dans l'ensemble des règlements sur les référentiels centraux.</p>	<p>Tel qu'il a été demandé, nous avons harmonisé les définitions de « données à communiquer à l'exécution », de « données de valorisation » et de « données sur les positions » (nous supposons que c'est ce que l'intervenant voulait dire, car les règlements sur les référentiels centraux ne mentionnent aucunement le concept de « limites de position »).</p>

3. Hiérarchie de déclaration

Article	Commentaire	Réponse
Annexe E de l'avis de consultation de la CVMO, 9 juin 2022 ⁴	Un intervenant soutient la nouvelle hiérarchie proposée par la CVMO parce qu'elle permettrait aux deux contreparties, qui sont des utilisateurs finaux, de conclure une convention écrite précisant quelle partie est tenue de produire une déclaration. Il estime que cette hiérarchie améliorerait la flexibilité et simplifierait la conformité en harmonisant les pratiques de la CVMO avec celles des autres provinces et territoires du Canada et de la CFTC.	<p><i>Modifications proposées</i></p> <p>Dans son avis de consultation publié le 9 juin 2022, la CVMO propose soit a) de conserver la hiérarchie de déclaration existante avec quelques changements, soit b) de la remplacer par une nouvelle hiérarchie de déclaration décrite à l'annexe E de l'avis de consultation.</p> <p><i>Commentaires demandant à la CVMO d'adopter pleinement la hiérarchie de déclaration prévue par la Norme multilatérale 96-101</i></p>
Article 25 des règlements sur les référentiels centraux	<p>Selon un deuxième intervenant, malgré le fait que les différentes hiérarchies de déclaration au Canada font généralement en sorte que la contrepartie déclarante demeure inchangée, certaines situations donnent lieu à des différences.</p> <p>L'intervenant fait valoir que la hiérarchie de déclaration devrait être la même dans tout le Canada et se prononce en faveur de l'adoption de la hiérarchie prévue par la Norme multilatérale 96-101 parce qu'elle offre la plus grande souplesse, qu'elle n'est pas aussi complexe que les autres approches, qu'elle donne aux parties la liberté d'entendre sur la contrepartie déclarante sans imposer une forme particulière de convention et qu'elle ne nécessiterait pas d'efforts supplémentaires de la part des clients.</p> <p>Il note également que les instructions générales sur les référentiels centraux de la Norme multilatérale 96-101 devraient être modifiées pour préciser qu'une convention écrite pourrait être conclue au moyen d'une lettre de déclaration signée.</p>	<p>Certains intervenants rejettent ces deux options proposées et demandent plutôt que la CVMO (en plus de l'Autorité et de la CVMM) adopte intégralement la hiérarchie de déclaration prévue par la Norme multilatérale 96-101 en tant que hiérarchie de déclaration unique et cohérente pour l'ensemble des règlements sur les référentiels centraux.</p> <p>Après avoir examiné attentivement ces commentaires et s'être entretenue avec les participants au marché, la CVMO comprend que l'adoption de la hiérarchie de déclaration prévue par la Norme multilatérale 96-101 pour les dérivés conclus entre deux courtiers en dérivés financiers aurait des répercussions négatives majeures sur certains courtiers en dérivés de l'Ontario, compte tenu du fardeau et des coûts supplémentaires importants. La position de la CVMO de ne pas adopter la hiérarchie de déclaration prévue par la Norme multilatérale 96-101 pour les dérivés conclus entre courtiers en dérivés</p>

⁴ Accessible à l'adresse https://www.osc.ca/sites/default/files/2022-06/cp_20220609_91-507_trade-repositories-derivatives-data-reporting.pdf, page 149.

	<p>L'intervenant ne recommande pas la nouvelle hiérarchie parce que, selon lui, la flexibilité et la réduction du nombre de déclarations déléguées ne compenseraient pas le travail que nécessiterait la mise en œuvre de la hiérarchie. Plus particulièrement, il estime que si les répercussions sur les activités d'un courtier en dérivés qui est une entité financière devraient être limitées, celles d'un courtier en dérivés qui n'est pas une entité financière pourrait être importantes s'il devait déterminer si sa contrepartie est une entité financière, ce qui, selon l'intervenant, impliquerait de contacter les clients parce que la définition d'« entité financière » a une portée plus large que ce que l'on considérerait normalement comme une entité financière.</p>	<p>financiers reste donc inchangée.</p> <p>Nous comprenons également que la hiérarchie actuelle de déclaration de la CVMO est très lourde pour certains courtiers en dérivés non financiers en Ontario, et que la nouvelle hiérarchie permettrait d'alléger ce fardeau.</p> <p><i>Changements apportés à la hiérarchie de déclaration de la CVMO</i></p> <p>La CVMO a remplacé la hiérarchie existante par la nouvelle hiérarchie qu'elle avait proposée.</p> <p>La nouvelle hiérarchie prévue par la Règle 91-507 de la CVMO établit une distinction entre les courtiers en dérivés financiers et les courtiers en dérivés non financiers. Selon la nouvelle hiérarchie, un courtier en dérivés financiers sera toujours la contrepartie déclarante lorsqu'il effectue des opérations avec un courtier en dérivés non financiers, ce qui, d'après nous, correspond généralement aux pratiques du secteur. En outre, pour les dérivés conclus entre i) deux courtiers en dérivés non financiers ou ii) deux non-courtiers, les parties ont la possibilité de déterminer quelle contrepartie est tenue à l'obligation de déclaration au moyen d'une convention écrite. Par conséquent, les règlements sur les référentiels centraux prévoient désormais l'harmonisation de la nouvelle hiérarchie de déclaration. Celle-ci est pratiquement inchangée par rapport à la hiérarchie actuelle de la CVMO en ce qui concerne les dérivés conclus entre deux courtiers en dérivés financiers.</p> <p>Un intervenant est préoccupé par le fait que la nouvelle hiérarchie pourrait alourdir le fardeau opérationnel pour les courtiers en</p>
<p>Article 25 des règlements sur les référentiels centraux</p>	<p>Un troisième intervenant encourage les ACVM à harmoniser les hiérarchies de déclaration dans le cadre des règlements sur les référentiels centraux afin de réduire le fardeau réglementaire de la conformité. Il souhaite que les quatre règlements sur les référentiels centraux soient remplacés par un seul.</p>	
<p>Article 25 des règlements sur les référentiels centraux</p>	<p>Un quatrième intervenant note de manière générale que le fait d'avoir à maintenir des règlements sur la déclaration différents selon les provinces et les territoires du Canada peut considérablement alourdir le fardeau des contreparties déclarantes. En outre, cet intervenant estime que la proposition de la CVMO permet une double déclaration, mais évite de proposer d'autres exigences qui sont généralement présentes dans ces régimes pour garantir l'exactitude de la déclaration, comme l'appariement et le jumelage.</p> <p>L'intervenant recommande également de supprimer la notion de double déclaration dans les modifications</p>	

	<p>proposées, étant donné que, en Amérique du Nord, la déclaration est traditionnellement unilatérale.</p> <p>L'intervenant estime qu'il n'est pas nécessaire de modifier le régime de déclaration nord-américain unilatéral existant et soutient la concordance avec les règles de la CFTC en ce qui concerne l'identification de la contrepartie déclarante.</p>	<p>dérivés non financiers en les obligeant à communiquer avec leurs clients potentiels. Il convient toutefois de noter que cet intervenant ne représente aucun courtier en dérivés non financiers. En revanche, un intervenant représentant des participants au marché des dérivés non financiers appuie la nouvelle hiérarchie. Dans la plupart des cas, nous pensons que les courtiers en dérivés non financiers seront en mesure de déterminer si leur contrepartie est un courtier en dérivés financiers (dans la plupart des cas, une banque) sans devoir communiquer avec elle, et lorsque ce n'est pas le cas, le fardeau lié à cette détermination est nettement moins lourd que le fardeau actuel lié à la délégation de l'obligation de déclaration au courtier en dérivés financiers et au maintien d'une obligation de déclaration résiduelle.</p> <p>La distinction entre les participants aux marchés financiers et non financiers est une caractéristique d'autres régimes de réglementation internationaux, et nous pensons qu'il est approprié d'adopter cette caractéristique dans le cadre de la hiérarchie de déclaration de la CVMO afin de réduire le fardeau pour les participants aux marchés et d'accroître l'harmonisation entre les ACVM.</p> <p>Cette solution permet d'éviter l'alourdissement du fardeau pesant sur les participants au marché si la CVMO devait s'harmoniser totalement avec la hiérarchie de déclaration prévue par la Norme multilatérale 96-101 en ce qui concerne les dérivés conclus entre courtiers en dérivés financiers. Parallèlement, elle allège le fardeau qui pèse sur les courtiers en dérivés non financiers selon la hiérarchie</p>
--	--	--

		<p>actuelle de la CVMO.</p> <p>Nous remercions les participants au marché pour avoir examiné très attentivement cette question complexe. Nous sommes conscients de l'importance de l'harmonisation et nous continuerons à explorer les possibilités de la renforcer dans ce domaine.</p>
--	--	--

4. Délai de déclaration de l'utilisateur final

Article	Commentaire	Réponse
Article 31 des règlements sur les référentiels centraux	Un intervenant note que de nombreuses contreparties déclarantes canadiennes de dérivés, qu'il s'agisse de courtiers en dérivés ou d'utilisateurs finaux, pourraient être tenues de déclarer leurs swaps américains à la CFTC. Il invite les ACVM à réduire le fardeau en alignant les délais de déclaration sur ceux de la CFTC.	<p>Modification apportée. Nous apprécions tous les commentaires sur cette question, qui, nous le reconnaissons, étaient unanimement en faveur d'un délai T+2 pour la déclaration par les utilisateurs finaux.</p> <p>Après avoir examiné attentivement le commentaire, nous avons adopté un délai de déclaration de T+2 pour les données à communiquer à l'exécution et les données sur les événements du cycle de vie pour les contreparties déclarantes qui ne sont pas des courtiers en dérivés, des chambres de compensation ou des entités du même groupe, que nous avons définies comme des « contreparties déclarantes qualifiées ». Cette définition correspond au champ d'application des exclusions applicables aux utilisateurs finaux pour l'exclusion des dérivés sur marchandises (art. 40) et l'exclusion des entités du même groupe (art. 41.1).</p> <p>Nous pensons que cela réduira considérablement le fardeau pour les utilisateurs finaux et facilitera</p>
Article 31 des règlements sur les référentiels centraux	Un deuxième intervenant se dit très favorable à l'adoption du délai de déclaration T+2 de la CFTC, car des délais différents créent une complexité inutile. Il est d'avis que l'allongement du délai allégera le processus de déclaration et donnera aux utilisateurs finaux plus de temps pour confirmer l'exactitude des données.	
Article 31 des règlements sur les référentiels centraux	Un troisième intervenant note que les utilisateurs finaux ne négocient généralement pas avec d'autres utilisateurs finaux, mais lorsque cela se produit, il croit que ce serait utile de s'aligner sur le délai T+2 de la	

	<p>CFTC dans l'éventualité où une contrepartie locale, qui est aussi un utilisateur final, négocierait avec un autre utilisateur final qui est soumis aux règles de la CFTC. Il demande également une certaine souplesse pour les utilisateurs finaux en ce qui concerne les éléments de données à déclarer et le format de déclaration. L'intervenant estime que les obligations actuelles de déclaration des opérations sont lourdes et empêchent les utilisateurs finaux de négocier entre eux si l'occasion se présente. Il indique que cette flexibilité profiterait aux marchés des dérivés en général en augmentant la liquidité.</p>	<p>également l'harmonisation des déclarations en Amérique du Nord. Nous ne pensons pas que l'allongement du délai de déclaration de ces dérivés soit susceptible de présenter un risque réglementaire.</p> <p>Cependant, nous croyons qu'il convient pour l'instant que les utilisateurs finaux continuent à déclarer les mêmes éléments de données, le même format et les mêmes valeurs que les courtiers, ce qui garantit la cohérence des données et facilite la transparence et la surveillance du marché.</p>
Article 31 des règlements sur les référentiels centraux	Un quatrième intervenant est favorable à l'harmonisation des délais de déclaration des utilisateurs finaux avec ceux de la CFTC.	
Article 31 des règlements sur les référentiels centraux	Un cinquième intervenant indique que le délai de déclaration le plus contraignant qu'il doit respecter est celui pour ses déclarations canadiennes, soit T+1. Il apprécierait que les ACVM s'harmonisent avec la CFTC pour alléger le fardeau des utilisateurs finaux, comme lui, et favoriser une déclaration de données précise et complète.	

5. Erreurs et omissions

a) Délais

Article	Commentaire	Réponse
Articles 26.2 et 26.3 des règlements sur les référentiels centraux	Un intervenant écrit que le délai d'information sur les erreurs et les omissions est insuffisant, car il ne laisse pas aux parties le temps de mener des enquêtes approfondies sur les erreurs et omissions potentielles. Il encourage les ACVM à s'aligner davantage sur le délai – plus long – prévu par la CFTC pour la prise de	<p>Modifications apportées.</p> <p>Nous avons précisé que l'obligation prévue à l'article 26.2 de déclarer les erreurs aux référentiels centraux est limitée aux cas où un dérivé est déclaré par erreur, par exemple une déclaration de dérivé en double ou</p>

	<p>mesures correctives.</p> <p>Un deuxième intervenant indique que les délais de notification des erreurs et des omissions sont trop courts pour être réalistes ou pratiques : ils sont en effet plus courts que les délais prévus par les règles de la CFTC, que les participants au marché ont également jugés peu pratiques compte tenu du temps nécessaire pour mener des enquêtes internes sur les erreurs potentielles. Il recommande que les délais pour les erreurs et les omissions soient étendus à 10 jours ouvrables après la découverte. Selon lui, ce délai prolongé est nettement plus réaliste, donnera aux participants au marché le temps de corriger et de signaler les erreurs et les omissions et améliorera l'exactitude des déclarations.</p>	<p>un dérivé qui n'a jamais été conclu.</p> <p>Nous tenons à souligner que les délais prévus à l'article 26.3 concernent la <i>déclaration</i> et la <i>notification</i> des erreurs. Selon les circonstances, il se peut que nous ne puissions pas nous attendre à ce que les participants au marché <i>corrigent</i> les erreurs dans les délais prévus. Par conséquent, ces délais ne sont pas comparables aux délais de correction des erreurs prévus par les règles de la CFTC. Comme pour les autres types de manquements aux lois sur les valeurs mobilières, nous attendons des contreparties déclarantes qu'elles corrigent dès que possible toutes les erreurs et omissions relatives aux données sur les dérivés qu'elles ont déclarées, ou qu'elles ont omis de déclarer, afin qu'elles se conforment à leurs obligations de déclaration. Nous avons clarifié ce point dans les instructions générales sur les référentiels centraux.</p> <p>Il est crucial que les contreparties déclarantes nous informent dès que possible des erreurs ou omissions importantes, afin que nous puissions être au courant de toute erreur dans les données qui influencerait sur notre surveillance. Par exemple, si nous devons évaluer l'exposition du marché à une contrepartie défaillante et l'impact systémique potentiel qui en résulte, et que les erreurs et omissions d'un participant au marché ont une incidence sur les opérations avec cette contrepartie, le fait de nous aviser de 7 à 10 jours ouvrables risque de nuire à notre capacité à exercer la surveillance. Selon nous, cela irait à l'encontre des objectifs définis dans les règlements sur les référentiels centraux. Bien que nous n'ayons pas adopté un délai de notification plus long dans toutes les</p>
	<p>Un troisième intervenant demande que le délai accordé pour corriger les erreurs et les omissions soit porté à sept jours ouvrables après leur découverte, afin de s'aligner sur la CFTC et de laisser suffisamment de temps pour préparer un rapport actualisé et corriger l'erreur; au cours de cette période, la contrepartie déclarante ne serait pas automatiquement en situation de non-conformité. L'intervenant est d'avis que sept jours ouvrables constituent un délai raisonnable pour créer et soumettre une déclaration corrigée, même pour des erreurs complexes qui doivent être corrigées, et que l'harmonisation avec la CFTC améliorerait la cohérence entre les territoires.</p>	

		<p>circonstances, nous avons examiné attentivement nos indications dans les instructions générales sur les référentiels centraux sur ce qui est considéré comme une erreur ou une omission importante, de sorte que, dans de nombreuses circonstances, une erreur ou une omission peut n'être considérée comme importante qu'après sept jours ouvrables.</p> <p>Conscients du fait que les contreparties déclarantes doivent mener des enquêtes approfondies sur les erreurs et les omissions potentielles, nous avons fourni des indications dans les instructions générales sur les référentiels centraux pour les situations où une enquête est en cours.</p>
--	--	--

b) Avis aux organismes de réglementation sur les opérations corrigées dans les délais impartis

Article	Commentaire	Réponse
Paragraphe 26.3(2) des règlements sur les référentiels centraux	Afin de réduire le nombre de notifications inutiles, un intervenant encourage les ACVM à ne pas exiger des contreparties déclarantes qu'elles avisent les organismes de réglementation des erreurs et omissions qui ont été rectifiées dans le délai imparti.	Aucun changement. Nous utilisons et analysons régulièrement les données des déclarations d'opérations. Si une erreur est corrigée avant que nous en soyons avisés, il se peut que nous ayons entre-temps utilisé les données erronées, par exemple pour évaluer des questions particulières, et que l'erreur ait eu une incidence sur notre analyse. C'est pourquoi il est important que nous soyons avisés même si l'erreur a déjà été corrigée, afin que nous sachions que les données que nous avons utilisées dans notre analyse étaient erronées.
Paragraphe 26.3(2) des règlements sur les référentiels centraux	Pour s'aligner sur les règles de la CFTC, un autre intervenant recommande que si une erreur ou une omission importante est rectifiée avant la date limite, la contrepartie déclarante n'a pas besoin d'aviser l'organisme de réglementation concerné. Il laisse entendre qu'il est indûment contraignant d'aviser un organisme de réglementation après une rectification puisque celui-ci peut accéder aux données corrigées.	

c) **Qu'est-ce qu'une « erreur ou omission importante »?**

Article	Commentaire	Réponse
Paragraphe 26.3(2) des règlements sur les référentiels centraux	Un intervenant recommande de définir la notion d'« erreur ou omission importante » afin de pouvoir déterminer clairement ce qui constitue une erreur ou une omission importante. Il recommande une formule qui cadre avec celle de l'option A (« Alternative A ») de la définition proposée par l'AEMF des questions importantes en matière de déclaration.	Modification apportée. Nous avons fourni des indications détaillées dans les instructions générales sur les référentiels centraux, qui comprennent des facteurs quantitatifs et qualitatifs permettant de déterminer les erreurs et les omissions qui sont considérées comme importantes.

6. Obligation de déclaration

a) **Obligation de déclaration – Obligation de consentement pour les agences de compensation**

Article	Commentaire	Réponse
Paragraphe 26(8) de la Norme multilatérale 96-101 Paragraphe 26(9) de la Rule 91-507 de la CVMM, de la Rule 91-507 de la CVMO et du Règlement 91-507 de l'Autorité	Un intervenant encourage les ACVM à permettre aux chambres de compensation reconnues ou dispensées de choisir le référentiel central désigné qui recevra les données à communiquer à l'exécution, les données sur les événements du cycle de vie ainsi que les données de valorisation et les données sur les sûretés et les marges, le cas échéant, se rapportant aux swaps compensés. Si les modifications proposées sont adoptées dans leur version actuelle, l'intervenant demande aux ACVM de confirmer qu'une agence de compensation pourrait satisfaire à l'exigence de consentement par le biais d'une réglementation, plutôt qu'en obtenant un consentement préalable du client auprès des participants au marché local, car la première interprétation bénéficierait aux agences de	L'obligation pour une agence de compensation reconnue ou dispensée (ou déclarante) de déclarer les données sur les dérivés au référentiel central désigné (ou reconnu) spécifié par une contrepartie locale existe depuis que l'on déclare les opérations au Canada. Après avoir examiné les préoccupations de l'intervenant, nous convenons que cette approche semble s'écarter du régime de la CFTC, selon lequel une agence de compensation détermine là où il faut déclarer les données requises sur les dérivés compensés (règlement de la CFTC, paragraphe 45.3f)). Toutefois, l'intervenant n'a pas indiqué que l'exigence des ACVM avait réellement créé un fardeau opérationnel au cours des dix dernières années. Nous sommes également préoccupés par le fait que la suppression de cette exigence pourrait entraîner un fardeau

	<p>compensation de dérivés américaines qui n'ont pas de relations contractuelles directes avec les clients finaux.</p> <p>L'intervenant fait valoir que si les contreparties locales des swaps compensés déterminaient où les données sur les dérivés de swaps initiaux et compensés étaient déclarées, cette mesure augmenterait la complexité des opérations et serait incompatible avec d'autres cadres de déclaration unilatéraux, comme celui de la CFTC.</p>	<p>significatif pour les contreparties locales, et que cette modification potentielle nécessiterait une notification et la possibilité de formuler des commentaires. Nous continuerons à suivre cette question et envisagerons de la réexaminer à l'avenir.</p>
--	--	---

b) Transfert vers des différents référentiels centraux

Article	Commentaire	Réponse
Article 26.4 des règlements sur les référentiels centraux	Un intervenant recommande aux ACVM de réviser l'article 26 proposé afin d'autoriser expressément les contreparties déclarantes à changer de référentiel central désigné (transfert, ou « port »), pour autant qu'elles respectent des conditions équivalentes à celles énoncées dans la disposition 45.10d) de 17 CFR de la CFTC. L'intervenant note que les États-Unis, l'Union européenne et d'autres territoires autorisent les contreparties déclarantes à changer le référentiel central dans lequel les données sont déclarées, et que les membres de l'intervenant souhaitent disposer de la souplesse nécessaire pour passer d'un référentiel central à l'autre.	Modification apportée. Comme il a été demandé, nous avons établi des conditions (destinées à être équivalentes à celles exigées par la CFTC) pour le transfert d'un dérivé vers un autre référentiel central.

7. Déclaration des données sur le cycle de vie

a) Contrepartie déclarante pour les résiliations des dérivés de type alpha

Article	Commentaire	Réponse
Paragraphe 32(4) des règlements sur les référentiels centraux Article 32 des instructions générales sur les référentiels	Un intervenant recommande de modifier l'article 32 pour préciser que seule l'agence de compensation déclarante est tenue de déclarer la résiliation du dérivé conclu à l'origine, et non l'une ou l'autre des contreparties à ce dérivé	Aucun changement. Alors que l'agence de compensation reconnue ou dispensée (ou déclarante) est tenue de déclarer la résiliation du dérivé conclu à l'origine, la contrepartie déclarante de ce dérivé est tenue

centraux	ou la plateforme de négociation de dérivés.	de déclarer ce dérivé avec exactitude et de corriger toute erreur ou omission le concernant. Les contreparties déclarantes du dérivé conclu à l'origine et les agences de compensation doivent s'efforcer de garantir l'exactitude des données déclarées afin que l'agence de compensation puisse déclarer les dérivés conclus à l'origine qui ont été compensés en étant résiliés ⁵ . Nous avons fourni des indications sur cette question dans l'article 32 des instructions générales sur les référentiels centraux.
Paragraphe 26.3(1) des règlements sur les référentiels centraux Paragraphe 32(4) des règlements sur les référentiels centraux Article 32 des instructions générales sur les référentiels centraux	Un deuxième intervenant se dit favorable à ce que les contreparties locales avisent les contreparties déclarantes des erreurs et omissions dans les données sur les dérivés, car la capacité des agences de compensation à remplir leurs obligations de déclaration dépend fortement de la capacité des contreparties locales à fournir des données complètes et exactes. Cet intervenant encourage également les ACVM à préciser que les incohérences entre les données soumises aux agences de compensation et aux référentiels centraux pour les swaps de type alpha sont également susceptibles d'être corrigées.	
Paragraphe 32(4) des règlements sur les référentiels centraux	Un troisième intervenant propose de s'aligner sur la CFTC en demandant à la partie bilatérale de rendre des comptes si l'opération de type alpha reste ouverte.	

b) Séquencement des données à communiquer à l'exécution et déclaration de la résiliation des dérivés de type alpha

Article	Commentaire	Réponse
Paragraphe 32(4) des règlements sur les référentiels centraux	Un intervenant note que le délai proposé pour que les agences de compensation déclarent la résiliation des données sur les événements du cycle de vie des swaps de type alpha est plus court que dans d'autres territoires, ce qui réduit le temps nécessaire pour résoudre les problèmes et se traduit par une complexité opérationnelle accrue lors de l'élaboration de solutions de déclaration. L'intervenant estime que	Modification apportée. Nous remercions les intervenants pour leur rétroaction sur cette question. Compte tenu du problème potentiel de séquencement, nous avons prolongé d'un jour supplémentaire le délai dans lequel l'agence de compensation doit déclarer la résiliation des dérivés conclus à l'origine.

⁵ Nous croyons que cette approche cadre avec la lettre du personnel de la CFTC n° 22-06 (10 juin 2022), accessible à l'adresse <https://www.cftc.gov/node/240761>.

	<p>cette approche pourrait entraîner des problèmes de séquençement dans la déclaration des données à communiquer à l'exécution. Par exemple, il souligne que lorsqu'un swap conclu à l'origine est résilié alors qu'il n'a pas encore été déclaré, il s'attend à ce que le référentiel central rejette la soumission de l'opération résiliée. Selon lui, cela entraînerait une nouvelle soumission de l'opération rejetée, ce qui pourrait éventuellement déclencher d'autres dispositions des modifications proposées, telles que la déclaration des erreurs.</p> <p>L'intervenant suggère que ce résultat pourrait être évité en modifiant le paragraphe 32(4) afin de garantir que la déclaration des résiliations des dérivés de type alpha ait toujours lieu après la déclaration des données à communiquer à l'exécution. Il suggère également de s'aligner sur les délais de la CFTC.</p>	
Paragraphe 32(4) des règlements sur les référentiels centraux	Un autre intervenant indique que le paragraphe 32(4) devrait tenir compte du fait que la contrepartie déclarante déclare l'opération de type alpha avant que l'agence de compensation déclarante ne soit tenue de déclarer la résiliation.	

8. Déclaration de positions

a) Application aux swaps sur marchandises

Article	Commentaire	Réponse
Article 33.1 des règlements sur les référentiels centraux	<p>Un intervenant affirme que le champ d'application de cet article est limité aux contrats sur différence et qu'il exclut les swaps sur marchandises.</p> <p>Il demande que cette disposition soit modifiée afin d'inclure les swaps sur marchandises. Dans le cas contraire, les données sur les swaps mises à la disposition des organismes de</p>	Modification apportée. Nous avons étendu le champ d'application de cette disposition afin de permettre, au gré de la contrepartie déclarante, la déclaration des données sur les positions pour les dérivés sur marchandises qui remplissent les conditions énoncées dans cette

	<p>réglementation ne refléteraient pas correctement le risque du marché, et l'approche adoptée de longue date par l'intervenant pour déclarer les positions sur les swaps sur marchandises ne correspondrait plus à la manière dont elles sont déclarées aux chambres de compensation de dérivés.</p>	<p>disposition.</p>
--	---	---------------------

b) Déclaration facultative

Article	Commentaire	Réponse
<p>Article 33.1 des règlements sur les référentiels centraux</p>	<p>Un intervenant est favorable à la déclaration facultative des données sur les positions, mais n'est pas favorable à une déclaration obligatoire de ces données pour les contreparties déclarantes concernées.</p>	<p>Aucun changement. Comme le prévoit l'article 33.1, la déclaration des données sur les positions n'est en aucun cas obligatoire, mais est laissée à la discrétion de la contrepartie déclarante.</p>

9. Déclaration des données de valorisation et des données sur les sûretés et les marges

a) Harmonisation

Article	Commentaire	Réponse
<p>Article 33 des règlements sur les référentiels centraux</p>	<p>Un intervenant déclare qu'il pourrait se conformer efficacement à la nouvelle obligation de déclaration lorsqu'elle est compatible avec les règles de la CFTC. Dans le cas contraire, cette obligation serait contraignante.</p>	<p>Modification apportée. Nous avons supprimé les éléments de données CDE que nous avons proposés concernant les sûretés excédentaires, qui ne sont pas conformes aux règles de la CFTC.</p> <p>Nous avons conservé les éléments de données CDE relatifs à la marge de variation après décote. Toutefois, nous avons l'intention d'analyser les données déclarées sur les dérivés compensés et non compensés et nous pourrions reconsidérer cette décision à l'avenir.</p>
<p>Article 33 des règlements sur les référentiels centraux</p>	<p>Un autre intervenant soutient fortement l'harmonisation des obligations relatives aux données sur les sûretés et les marges.</p>	

b) Utilisateurs finaux

Article	Commentaire	Réponse
<p>Article 33 des règlements sur les référentiels centraux</p>	<p>Un intervenant félicite les ACVM d'avoir limité l'exigence du paragraphe 33(1) aux seules contreparties déclarantes qui sont des courtiers en dérivés ou des agences de compensation, estimant que l'imposition</p>	<p>Modification apportée. Nous remercions l'intervenant pour son point de vue. Nous avons clarifié ce point dans l'article 33.1 des instructions générales sur les référentiels centraux.</p>

	<p>de telles exigences aux utilisateurs finaux aurait été excessivement contraignante.</p> <p>Il demande aux ACVM de préciser si, lorsqu'une contrepartie déclarante qui est l'utilisateur final a déclaré des données sur les positions conformément à l'article 33.1, l'utilisateur final est toujours dispensé de l'obligation de déclarer des données de valorisation et des données sur les sûretés et les marges conformément au paragraphe 33(1), malgré le paragraphe 33(2).</p>	
<p>Article 33 des règlements sur les référentiels centraux</p>	<p>Un autre intervenant souhaiterait harmoniser les exigences avec les règles de la CFTC en supprimant l'obligation de dépôt trimestriel des données de valorisation à laquelle sont tenus les utilisateurs finaux.</p>	<p>Comme il a été proposé, les non-courtiers ne sont pas tenus de déclarer les données de valorisation ni les données sur les sûretés et les marges. Nous pourrions également envisager d'accorder une dispense provisoire aux non-courtiers afin de supprimer l'obligation de dépôt trimestriel des données de valorisation avant la date d'entrée en vigueur des modifications aux référentiels centraux.</p>

c) Agences de compensation

Article	Commentaire	Réponse
<p>Paragraphe 33(1) des règlements sur les référentiels centraux</p>	<p>Un intervenant déclare qu'il ne s'attend pas à des difficultés importantes en ce qui concerne la déclaration quotidienne des données de valorisation, étant donné que la partie 45 des règles de la CFTC exige une déclaration similaire aux référentiels centraux de données de swaps. Toutefois, il fait remarquer que la déclaration quotidienne des données sur les marges et les sûretés à un référentiel central constituerait une dérogation aux règles de la CFTC et entraînerait des modifications opérationnelles importantes pour les chambres de compensation. Cet intervenant encourage également les ACVM à adopter une approche similaire à celle</p>	<p>Aucun changement.</p> <p>Nous comprenons que les agences de compensation ne sont pas tenues de déclarer les données sur les sûretés et les marges selon la partie 45 des règles de la CFTC, mais qu'elles sont tenues de le faire selon la partie 39. Les autorités canadiennes ne disposent pas d'une règle similaire à la partie 39 des règles de la CFTC, qui exige des agences de compensation qu'elles déclarent des données comparables sur les sûretés et les marges. Étant donné que les agences de compensation sont des contreparties déclarantes d'importance systémique et que</p>

	<p>de la CFTC, qui consiste à ne pas imposer une telle obligation de déclaration et à laisser ouverte la possibilité d'exiger des chambres de compensation de dérivés qu'ils déclarent les données sur les sûretés et les marges à une date ultérieure, au besoin.</p> <p>Il souligne que le paragraphe 33(1) des modifications proposées par la CVMO semble exiger la déclaration des données sur les marges et les sûretés au niveau de l'opération, ce qui est incompatible avec les pratiques actuelles de cet intervenant. Au lieu de cela, il note que les données sur les sûretés sont actuellement recueillies pour se prémunir contre les pertes de l'ensemble du portefeuille. L'intervenant encourage la CVMO à aligner ses exigences sur celles des ACVM en supprimant la référence aux déclarations au niveau des opérations et en facilitant la déclaration des données sur les marges et les sûretés au niveau des portefeuilles.</p>	<p>nous ne recevons pas actuellement de données comparables, il est nécessaire d'exiger la déclaration des données sur les sûretés et les marges, comme cela est proposé, afin que nous puissions effectuer une surveillance adéquate.</p> <p>Si les données sur les sûretés et les marges doivent être déclarées pour chaque dérivé, elles peuvent l'être soit par dérivé, soit par portefeuille, comme le prévoit l'Annexe A, au gré de la contrepartie déclarante.</p> <p>Nous sommes conscients que les agences de compensation auront besoin de temps pour mettre en œuvre ce processus de déclaration, et nous avons tenu compte de cette nécessité lorsque nous avons fixé un délai d'un an pour la mise en œuvre.</p>
<p>Paragraphe 33(1) des règlements sur les référentiels centraux</p>	<p>Un deuxième intervenant encourage la CVMO et la CFTC à harmoniser leurs règlements sur les éléments CDE. Plus particulièrement, il souligne que les règles définitives de la CFTC relatives à la partie 45 n'obligent pas les chambres de compensation de dérivés à déclarer les données sur les marges et les sûretés en ce qui concerne les swaps compensés, mais les obligent à continuer de déclarer les données sur les marges et les sûretés en application de la partie 39. Selon lui, cette approche est différente de celle adoptée dans les modifications proposées et donne lieu à un élément non harmonisé dans la réglementation nord-américaine pour les contreparties centrales.</p>	

<p>Paragraphe 33(1) des règlements sur les référentiels centraux</p>	<p>Un troisième intervenant s'oppose au paragraphe 33(1) proposé en ce qui concerne les swaps compensés et demande instamment à la CVMO de ne pas imposer aux chambres de compensation une nouvelle exigence de déclaration inutile et susceptible de prêter à confusion.</p> <p>Il précise qu'il déclare déjà certaines données sur les sûretés et les marges et qu'il tient compte de manière appropriée des méthodologies appliquées aux portefeuilles pour le calcul des marges au lieu d'exiger des données relatives à chaque opération de swap.</p> <p>Il fait également remarquer que les exigences de marge initiale pour deux dérivés identiques compensés et déclarés par la même chambre de compensation au même moment et au même prix peuvent être substantiellement différentes suivant le paragraphe 33(1) parce que l'approche axée sur le portefeuille de la méthodologie utilisée pour le calcul de la marge initiale fait dépendre l'attribution de la marge initiale à chaque dérivé compensé d'un modèle et d'une hypothèse.</p> <p>L'intervenant demande à la CVMO de ne pas imposer la déclaration des éléments de données sur les sûretés et les marges aux agences de compensation dispensées jusqu'à ce qu'on ait fait la démonstration de sa nécessité, comme l'a fait la CFTC. Si un tel besoin futur est démontré, il demande que suffisamment de temps soit alloué à la mise en œuvre, compte tenu du temps nécessaire au développement des systèmes et des ressources exigées pour l'élaboration d'une approche raisonnable.</p>	
--	--	--

10. Hiérarchie des identifiants uniques de transaction

a) Harmonisation

Article	Commentaire	Réponse
Article 29 des règlements sur les référentiels centraux	<p>Un intervenant demande que le libellé de la Rule 91-507 de la CVMM, de la Rule 91-507 de la CVMO et du Règlement 91-507 de l'Autorité soit harmonisé de sorte que cette disposition soit substantiellement équivalente à celle de la hiérarchie des UTI prévue par la Norme multilatérale 96-101 et en tenant compte des révisions qu'il propose. Selon lui, cette approche est celle que les contreparties peuvent appliquer le plus facilement. Par ailleurs, il propose un modèle de hiérarchie des UTI.</p>	<p>Modification apportée.</p> <p>Nous mettons en place une hiérarchie des UTI uniforme pour l'ensemble des règlements sur les référentiels centraux. La hiérarchie comprend les exigences relatives à la transmission de l'UTI à d'autres parties susceptibles d'être tenues de le déclarer; ces exigences sont censées refléter les dispositions similaires de la CFTC en matière de transmission.</p>
Article 29 des règlements sur les référentiels centraux	<p>Un deuxième intervenant recommande d'harmoniser substantiellement la hiérarchie des UTI dans l'ensemble du Canada afin de réduire l'incertitude et de s'assurer que la même partie a la responsabilité de générer l'UTI conformément aux règlements sur les référentiels centraux.</p> <p>L'intervenant note également que, même si les hiérarchies de déclaration sont différentes d'une province à l'autre au Canada, les hiérarchies d'UTI devraient néanmoins être formulées de la même manière.</p>	
Article 29 des règlements sur les référentiels centraux	<p>Un troisième intervenant estime qu'il devrait y avoir une hiérarchie pour la génération des UTI avant toute déclaration aux référentiels centraux et qu'il devrait être clairement établi qu'une seule partie à l'opération peut générer l'UTI. En outre, il affirme qu'il continuera à générer des UTI à la demande des participants au marché avec qui il fait affaire si la responsabilité de la génération des UTI incombe aux référentiels centraux.</p>	

b) Autorisation des accords bilatéraux

Article	Commentaire	Réponse
Article 29 de la Norme multilatérale 96-101	Un intervenant demande la révision de la Norme multilatérale 96-101 pour permettre aux contreparties de convenir par écrit laquelle d'entre elles attribuera l'identifiant unique d'opération.	Modification apportée. La hiérarchie harmonisée des UTI permet aux contreparties de convenir par écrit laquelle d'entre elles attribuera l'UTI.

c) UTI attribué par les référentiels centraux

Article	Commentaire	Réponse
Article 29 des règlements sur les référentiels centraux	Un intervenant signale qu'il est difficile pour les référentiels centraux de savoir s'ils doivent générer l'UTI selon les méthodes proposées, en particulier dans le cas où un accord écrit entre les parties désigne l'une d'entre elles comme contrepartie déclarante.	Modification apportée. La hiérarchie précise qu'un référentiel central attribue un UTI à la demande d'un utilisateur final ou d'un courtier en dérivés qui remplit les conditions énoncées à l'article 29.

d) Calendrier d'attribution des UTI

Article	Commentaire	Réponse
Article 29 des règlements sur les référentiels centraux	<p>Un intervenant soutient l'article 29 proposé, y compris les dispositions pour tous les territoires, et estime que la responsabilité de l'attribution est logique et pratique.</p> <p>Toutefois, il demande aux ACVM de préciser si le référentiel central attribuera l'UTI au plus tard au moment où le dérivé lui est déclaré lorsque la responsabilité de l'attribution de l'UTI incombe au référentiel central selon l'alinéa 29(1)d). Il suppose que l'UTI est attribué au moment de la déclaration.</p>	La hiérarchie précise qu'un référentiel central doit attribuer un UTI dès que cela est technologiquement possible après réception de la demande. Nous travaillerons avec les référentiels centraux pour déterminer comment ils attribueront l'UTI au plus tard au moment de la déclaration.

e) Méthode de détermination en dernier recours

Article	Commentaire	Réponse
Alinéa 29(1)d) des règlements sur les	Un intervenant soutient la méthodologie actuelle de l'ISDA pour l'attribution des UTI et	En rédigeant la hiérarchie des UTI, nous avons pris en compte les éléments suivants :

<p>référentiels centraux</p>	<p>recommande vivement à l'ensemble des provinces et territoires canadiens d'adopter la même approche. Il comprend que, selon la logique de l'ISDA, il existe une hiérarchie des UTI propre à chaque catégorie d'actifs. Selon lui, lorsque cette méthodologie utilise un code LEI inversé, il est déterminé dans l'ordre alphabétique inversé, et non dans l'ordre des caractères inversé. L'intervenant indique qu'il soutient la méthodologie de l'ISDA et qu'il ne soutiendrait aucune méthode qui diffère de cette approche standard du marché.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • le document du groupe de travail CPIM-OICV intitulé <i>Technical Guidance: Harmonisation of the Unique Transaction Identifier</i>; • les hiérarchies d'UTI dans différents territoires étrangers; • les commentaires des participants au marché, dont l'ISDA. <p>Le document du groupe de travail CPIM-OICV intitulé <i>Technical Guidance: Harmonisation of the Unique Transaction Identifier</i> rejette les déterminations séparées par catégorie d'actifs. Par conséquent, à l'instar d'autres territoires, nous avons adopté une hiérarchie des UTI cohérente pour toutes les catégories d'actifs afin d'en faciliter l'utilisation. Toutefois, selon la hiérarchie des UTI que nous avons adoptée, les participants au marché peuvent convenir de la contrepartie qui attribuera l'UTI. Les participants au marché peuvent donc convenir, entre eux, de déterminations distinctes par catégorie d'actifs si c'est l'approche qu'ils souhaitent adopter.</p> <p>Nous avons précisé que la méthode du LEI inversé est une méthode de détermination de dernier recours. Notre approche pour cette méthode s'appuie sur les mêmes exemples que ceux fournis par l'AEMF et l'Australian Securities & Investments Commission (« ASIC »), qui adoptent tous deux cette détermination de dernier recours, conformément au document du groupe de travail CPIM-OICV intitulé <i>Technical Guidance: Harmonisation of the Unique Transaction Identifier</i>.</p>
------------------------------	--	---

11. Vérification et correction des données

a) Vérification par les utilisateurs finaux

Article	Commentaire	Réponse
Paragraphe 26.1(1) des règlements sur les référentiels centraux	Un intervenant salue l'absence d'obligation de vérification pour les contreparties déclarantes qui sont des utilisateurs finaux et note qu'il s'agit d'une amélioration par rapport à l'obligation de vérification trimestrielle imposée par les modifications apportées par la CFTC. Il souligne que ce changement rendrait plus probable que les utilisateurs finaux agissent en tant que contreparties déclarantes, ce qui pourrait augmenter le nombre de contreparties potentielles sur le marché et améliorer la liquidité et la tarification des swaps sur marchandises.	Nous remercions les intervenants pour leur examen et leur rétroaction. Nous notons que toutes les contreparties déclarantes, y compris celles qui ne sont pas des courtiers en dérivés ou des agences de compensation reconnues, dispensées ou déclarantes, sont tenues de déclarer les données sur les dérivés comme le prévoient les règlements sur les référentiels centraux et de s'assurer que ces données ne comportent aucune erreur ni omission. Toutefois, les contreparties déclarantes qui ne sont pas des courtiers en dérivés ne sont pas assujetties aux exigences de vérification continue prévues aux paragraphes 26.1b) ou c). Nous croyons que cette exigence n'est pas appropriée sur notre marché en raison du fardeau supplémentaire qu'elle imposerait aux non-courtiers.
Paragraphe 26.1(1) des règlements sur les référentiels centraux	Un autre intervenant estime que la dérogation des ACVM aux articles 45.14 et 49.11 de 17 CFR peut ne pas avoir réduit le fardeau pour les non-courtiers, étant donné que les contreparties déclarantes doivent toujours s'inscrire auprès d'un référentiel central pour consulter leurs données.	

b) Correction des opérations sur dérivés fermés

Article	Commentaire	Réponse
Article 26.1 des règlements sur les référentiels centraux	Un intervenant estime que l'obligation de déclarer les opérations inactives devrait être éliminée dans les règlements définitifs, car on ne sait pas très bien quel risque ces dérivés représentent pour le marché canadien ni comment la correction des erreurs liées à ces opérations améliorerait la capacité des ACVM à exercer leur surveillance des risques. Il note que la	Aucun changement. Nous ne sommes pas d'accord avec les suggestions selon lesquelles la correction des erreurs devrait être limitée aux dérivés ouverts. Nous avons besoin de renseignements précis sur les dérivés fermés afin d'évaluer la conformité, d'analyser les abus de marché ainsi que les risques et

	<p>correction des erreurs pour les opérations inactives alourdirait le fardeau de la mise en œuvre en augmentant le coût et la complexité de la conformité sans pour autant apporter d'avantages apparents à la surveillance.</p>	<p>les tendances, et de soutenir l'élaboration des politiques. Notre analyse de ces données et leur exactitude peuvent être réduites si les données ne sont pas corrigées. Dans certains cas, le fait de ne pas corriger les dérivés ayant expiré peut entraîner une lacune considérable dans la surveillance réglementaire.</p>
<p>Article 26.1 des règlements sur les référentiels centraux</p>	<p>Un deuxième intervenant recommande que l'obligation de corriger les erreurs dans les dérivés fermés ne soit imposée que si cela est réalisable. Il demande également aux ACVM de fournir des exemples tirés des instructions générales sur les référentiels centraux qui décrivent les cas où il n'est pas possible de corriger une erreur dans une opération fermée. Plus précisément, il estime qu'il ne serait pas possible de corriger les dérivés fermés avant la date de réorganisation de la DTCC, fixée à novembre 2020, car ces opérations auraient été éliminées.</p> <p>L'intervenant reconnaît que l'obligation de corriger les erreurs dans les opérations qui ne sont plus ouvertes est analogue aux exigences des règles révisées de la CFTC. Il relève toutefois deux différences :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La période de conservation des dossiers de sept ou huit ans après la fin de l'opération est beaucoup plus longue que les cinq ans exigés par la CFTC, ce qui complique la correction des erreurs associées aux opérations fermées. 2. Les contreparties déclarantes qui sont également des contreparties locales seront tenues de déclarer toutes leurs 	<p>Lorsqu'une contrepartie déclarante enfreint les règlements sur les référentiels centraux en ne déclarant pas correctement les dérivés conformément à leurs exigences, l'expiration des dérivés avant leur déclaration ne fait <u>pas</u> office de correction.</p> <p>Notre approche concorde avec celle de la CFTC⁶.</p> <p>Nous rappelons aux participants au marché que la réorganisation par un référentiel central désigné ou reconnu ne constitue pas une « révision » des obligations de tenue de dossiers ou des obligations de déclaration précise des données de la contrepartie déclarante.</p> <p>Nous avons exigé des participants au marché qu'ils corrigent les dérivés ayant expiré depuis le début de la déclaration des opérations. Si les participants au marché sont confrontés à des difficultés particulières, telles que la réorganisation d'un référentiel central désigné ou reconnu, ils doivent consulter le personnel de la commission des valeurs mobilières ou de l'autorité de réglementation des</p>

⁶ [Traduction] « La Commission n'est généralement pas d'accord avec les recommandations visant à exclure les swaps qui ne sont plus ouverts de l'obligation de corriger les erreurs. La CEA et les règles de la Commission ne prévoient pas de date d'expiration à l'obligation de déclarer les données relatives aux swaps. Toute erreur dans la déclaration des données relatives aux swaps constitue un manquement de la contrepartie déclarante à son obligation de déclaration des données. En outre, la Commission utilise de diverses manières les données relatives aux swaps qui ne sont plus ouverts, notamment dans le cadre de ses analyses économiques et de marché, ainsi que pour l'application et l'administration des dispositions de la CEA. Il est donc nécessaire de s'assurer que les données relatives à ces swaps ne contiennent pas d'erreurs ». *Certain Swap Data Repository and Data Reporting Requirements*, 85 Fed Reg 75601 (25 novembre 2020), p. 75629.

	opérations, dont le nombre est nettement plus élevé que celui des opérations qui seront soumises à l'obligation de déclaration de la CFTC.	valeurs mobilières. Les périodes de conservation des dossiers prévues par les règlements sur les référentiels centraux restent inchangées et sont conçues de manière générale pour s'aligner sur les périodes de tenue des dossiers et de restriction en vigueur au Canada.
Article 26.1 des règlements sur les référentiels centraux	Un troisième intervenant approuve cette exigence et sa concordance avec la réglementation de la CFTC.	

12. Obligations du référentiel central – PFMI

a) Observations générales

Article	Commentaire	Réponse
Observations générales	<p>Un intervenant estime que plusieurs des dispositions proposées relativement aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers (« PFMI ») créent des obligations de conformité supplémentaires pour les référentiels centraux et divergent par rapport à la réglementation nord-américaine. Cet intervenant estime que les ACVM n'en ont pas déterminé la nécessité lors de la définition de ces obligations supplémentaires. Résultat : on se retrouve avec un fardeau et des coûts de conformité démesurés par rapport aux risques associés.</p> <p>L'intervenant fait également remarquer qu'on ne sait pas très bien pourquoi les politiques et procédures des référentiels centraux ne suffisent pas, étant donné que les référentiels centraux disposent de solides cadres de gouvernance, d'exploitation et de gestion des risques et qu'ils doivent se conformer aux réglementations de la CFTC et de la SEC.</p>	<p>Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires sur les modifications proposées concernant les PFMI. Nous maintenons notre engagement à veiller à ce que les règlements sur les référentiels centraux et les indications connexes reflètent de manière appropriée les PFMI.</p> <p>Les commentaires que nous avons reçus insistaient généralement sur le fait que les activités des référentiels centraux sont intégrées à l'échelle de l'Amérique du Nord. En effet, les entités qui sont actuellement désignées ou reconnues comme référentiels centraux au Canada sont toutes provisoirement inscrites comme des référentiels centraux de données de swaps auprès de la CFTC, et les ordonnances des ACVM reconnaissent la surveillance exercée par la CFTC sur ces entités dans le contexte du marché américain élargi. Par conséquent, nous sommes</p>

<p>Observations générales</p>	<p>Un autre intervenant estime que de nombreuses modifications proposées vont à l'encontre de leurs objectifs déclarés en cherchant à s'aligner sur certains PFMI qui divergent par rapport aux autres normes nord-américaines et peuvent ne pas s'appliquer aux référentiels centraux dans la pratique.</p> <p>Il invite les ACVM à continuer de considérer les PFMI comme des indications et, le cas échéant, à être prescriptive sur la manière dont un référentiel central se conforme à un principe, à rejeter les principes qui n'ont rien à voir avec les risques encourus par les référentiels centraux nord-américains et à essayer de se conformer à l'approche d'autres organismes de réglementation nord-américains.</p> <p>Il note que les PFMI n'ont pas été adoptés partout dans le monde, ni même en Amérique du Nord, de sorte que les ACVM aggraveraient l'incohérence entre les normes réglementaires en intégrant les PFMI dans les modifications proposées. Cette incohérence a notamment pour conséquences d'importants effets en aval sur les référentiels centraux et des divergences évidentes par rapport à l'objectif déclaré d'harmonisation.</p> <p>Compte tenu de son expérience en matière de déclaration des opérations à la CFTC et aux ACVM, l'intervenant suggère que les modifications conformes aux PFMI soient évitées si aucun besoin essentiel ni aucun risque n'a été déterminé. Dans le cas contraire, il pourrait en résulter une augmentation du fardeau de la conformité et des coûts pour les référentiels centraux, qui seraient nettement supérieurs aux risques que les référentiels centraux font peser sur les marchés financiers.</p> <p>L'intervenant considère qu'il serait approprié de réexaminer les PFMI, de se pencher sur les préoccupations et de</p>	<p>conscients de l'importance d'harmoniser les exigences relatives aux référentiels centraux dans la mesure du possible.</p> <p>À la lumière de ces commentaires, nous avons examiné attentivement les modifications proposées concernant les PFMI et les avons adaptées à plusieurs égards, notamment lorsque nous estimons qu'il convient d'aborder les principes de façon cohérente par rapport à d'autres organismes de réglementation nord-américains.</p> <p>Nous continuerons à suivre l'évolution des PFMI relatives aux référentiels centraux et la manière dont elles sont mises en œuvre et évaluées à l'échelle internationale.</p>
-------------------------------	--	---

	<p>passer en revue les politiques et procédures requises, compte tenu des années d'expérience pratique que les organismes de réglementation ont acquises en matière de déclaration d'opérations. Il demande ensuite aux ACVM de tirer parti de cette expérience pratique et d'évaluer les principes d'une manière équilibrée, ce qui, selon lui, impliquerait de prendre en compte les éléments suivants :</p> <p>les risques pratiques pour les référentiels centraux, compte tenu de leur rôle sur les marchés financiers; la valeur pour le secteur; l'incidence de l'adoption sur l'harmonisation avec les autres territoires; la mesure dans laquelle le principe en question est déjà pris en compte dans le cadre de surveillance au sens large.</p>	
--	---	--

b) Liens et dispositifs à plusieurs niveaux de participation (Principes du rapport PFMI 19-20)

Article	Commentaire	Réponse
<p>Paragraphe 1(1) et article 24.1 des modifications proposées des règlements sur les référentiels centraux</p>	<p>Un intervenant estime que la définition proposée du terme « lien » diffère de la définition des PFMI en élargissant la portée des liens d'autres infrastructures de marchés financiers à toute relation contractuelle ou technique d'un référentiel central.</p> <p>Il considère que la définition proposée est déjà couverte par les règlements existants, en particulier l'article 24 (Impartition) et le paragraphe 21(1) (Obligations relatives aux systèmes et aux autres risques opérationnels), ce qui rend la définition superflue.</p> <p>L'intervenant demande aux ACVM de ne pas adopter l'article 24.1 proposé parce qu'il n'est ni approprié ni applicable dans le contexte de la déclaration des</p>	<p>Modification apportée. Nous reconnaissons que les règlements sur les référentiels centraux comprennent des obligations très larges et détaillées en matière de gestion des risques, que nous interprétons comme englobant des risques plus précis, le cas échéant, couverts par les principes du rapport PFMI 19 et 20. Afin de promouvoir une mise en œuvre plus cohérente de ces principes en Amérique du Nord, nous avons clarifié les attentes dans les instructions générales sur les référentiels centraux par rapport aux exigences existantes, plutôt que de mettre en œuvre l'article 24.1 des modifications proposées aux règlements sur les référentiels centraux.</p>

	<p>données de swaps.</p> <p>Il note que les dispositifs à plusieurs niveaux de participation sont généralement utilisés dans le contexte de la compensation, lorsque le membre compensateur a une relation directe avec la chambre de compensation et que le client a une relation directe avec le membre compensateur. Il ajoute que cette relation avec un tiers n'existe pas dans le cadre de ses activités de déclaration d'opérations, car il entretient des relations contractuelles directes avec tous ses participants.</p>	
<p>Paragraphe 1(1) et article 24.1 des modifications proposées des règlements sur les référentiels centraux</p>	<p>Un autre intervenant considère que les définitions proposées pour les concepts de liens et de liens entre les entités en élargissent la portée au-delà des autres infrastructures de marchés financiers, à savoir :</p> <p>a) toute relation contractuelle ou technique qu'un référentiel central pourrait avoir, ce qui n'est pas nécessaire compte tenu de l'article 24 (Impartition), du paragraphe 21(1) (Obligations relatives aux systèmes et aux autres risques opérationnels) et des règles relatives aux participants;</p> <p>b) les liens qu'un organisme de réglementation peut avoir pour accéder aux données ou aux déclarations des référentiels centraux et qui ne présentent pas de risques pour les référentiels centraux qui ne sont pas déjà gérés dans le cadre d'autres règles.</p> <p>L'intervenant affirme que l'article 24.1 des modifications proposées devrait être supprimé parce qu'il ne répond pas à un besoin crucial ou à un risque suffisant pour justifier la création de nouvelles divergences par rapport à la réglementation en vigueur en Amérique du Nord ou l'imposition</p>	

	<p>de nouveaux fardeaux et de nouveaux coûts de conformité aux référentiels centraux.</p> <p>Lorsque la modification proposée concerne la participation indirecte, l'intervenant juge son imposition inutile, car il pense que la participation indirecte ne crée pas de risque. Ayant des relations contractuelles directes avec ses participants, il estime pouvoir se protéger juridiquement grâce à des relations contractuelles solides, à l'intégration de règles dans un recueil et à l'obligation de disposer d'une connexion sécurisée. En outre, il fait valoir qu'il n'y a pas de risque pour le marché de la négociation des dérivés parce que la déclaration des opérations est une activité postérieure à l'opération.</p> <p>L'intervenant ne considère pas non plus que le concept de dispositif à plusieurs niveaux de participation soit particulièrement pertinent au regard des risques significatifs encourus ou causés par les référentiels centraux. Il note que le risque découlant d'un lien potentiellement défaillant est supporté par la contrepartie déclarante, et non par le référentiel central. En outre, il fait remarquer que les référentiels centraux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ne jouent aucun rôle dans la fourniture de données pour faciliter la compensation; • ne participent pas aux services de compression. <p>À partir de ces observations, l'intervenant conclut que les activités de ces fournisseurs ne sont pas concernées par les opérations d'un référentiel central, et que l'incapacité d'un référentiel central à recevoir et à déclarer des données n'aurait pas d'incidence financière</p>	
--	---	--

	sur les plateformes de négociation, les chambres de compensation ou les fournisseurs de services de compression.	
--	--	--

c) Efficience et efficacité opérationnelles (Principe du rapport PFMI 21)

Article	Commentaire	Réponse
Article 14.1 des modifications proposées des règlements sur les référentiels centraux	<p>Un intervenant recommande de ne pas adopter cette nouvelle disposition parce qu'elle est difficile à mettre en œuvre et qu'elle ne procure pas d'avantages correspondants. Il croit plutôt que les ACVM devraient s'appuyer sur les politiques et procédures actuelles, déjà solides, des référentiels centraux et sur leur autorité de surveillance.</p> <p>Pour étayer sa position, il souligne qu'au cours des huit années qui se sont écoulées depuis la mise en place du système de déclaration des swaps au Canada, il n'a pas eu connaissance de problèmes importants liés aux niveaux de service, à la tarification ou à la fiabilité opérationnelle. Il fait également remarquer que la concurrence sur le marché pousse déjà les référentiels centraux à offrir des services sécuritaires, efficaces et efficaces, et que cette disposition ne cadre pas avec les règles de la CFTC et de la SEC.</p>	<p>Modifications apportées.</p> <p>Nous n'avons pas mis en œuvre l'article 14.1 des modifications proposées des règlements sur les référentiels centraux. Nous notons que l'article 8 des règlements sur les référentiels centraux exige déjà des référentiels centraux qu'ils établissent, mettent en œuvre et maintiennent des mécanismes de gouvernance qui, entre autres, comprennent des processus clairs et des mécanismes efficaces de contrôle, et assurent la sécurité et l'efficience ainsi qu'une bonne surveillance. Les règlements sur les référentiels centraux comprennent également des exigences spécifiques en matière d'efficience et d'efficacité, telles que l'accès, les frais, le périmètre des produits, les niveaux de service, l'intégrité des données, la fiabilité opérationnelle, la continuité des activités et l'examen annuel de divers aspects opérationnels. Nous croyons que cette approche correspond généralement à celle de la CFTC.</p>
Article 14.1 des modifications proposées des règlements sur les référentiels centraux	<p>Un autre intervenant affirme que les obligations prévues à l'article 14.1 augmenteraient le fardeau et les coûts de conformité pour les référentiels centraux sans que cela soit suffisamment justifié, et ce pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la concurrence exige que les référentiels centraux répondent aux besoins de leurs participants en fournissant des services de manière sécuritaire, efficiente et efficace, 	<p>Comme il a été proposé, nous avons ajouté un paragraphe à l'article 9 qui exige que le référentiel central soit doté de politiques et de procédures d'évaluation régulière de la performance globale du conseil d'administration et de chacun de ses membres. Il s'agit d'une exigence importante en matière de gouvernance pour promouvoir l'efficacité du conseil d'administration. Nous n'avons reçu</p>

	<p>faute de quoi ils devront mettre fin à leurs activités;</p> <ul style="list-style-type: none"> les éléments du projet de modification font l'objet d'une évaluation permanente de la part de l'autorité chargée des inspections et des examens au sein des ACVM, dont le mandat est très large. <p>Toutefois, l'intervenant ne voit aucune objection à ce que l'on exige de lui qu'il revoie sa structure de coûts et de tarification parce qu'il le fait déjà dans le cadre de ses pratiques commerciales.</p>	<p>aucun commentaire sur cette modification proposée.</p> <p>Conformément au principe 21, élément clé 3, nous adoptons également l'obligation pour un référentiel central de passer régulièrement en revue les frais, à des intervalles d'au moins deux années civiles. Certains référentiels centraux le font déjà plus fréquemment, et un intervenant fait remarquer l'examen de ses frais et de sa structure tarifaire fait partie des bonnes pratiques.</p>
--	---	---

d) Planification des fonds propres (Principe du rapport PFMI 15, élément clé 5)

Article	Commentaire	Réponse
<p>Paragraphe 20(7) des modifications proposées à la Rule 91-507 de la CVMM, à la Rule 91-507 de la CVMO et au Règlement 91-507 de l'Autorité</p> <p>Paragraphe 20(3) des instructions générales sur les référentiels centraux de la Norme multilatérale 96-101</p>	<p>Un intervenant souligne que ce projet de modification est unique au Canada en ce qu'il exige des référentiels centraux qu'ils maintiennent un plan de recapitalisation approuvé par le conseil d'administration dans l'éventualité où ses capitaux propres existants tomberaient à proximité ou en deçà de six mois de frais d'exploitation.</p> <p>L'intervenant recommande de ne pas adopter cette modification proposée parce qu'elle est trop rigide pour certaines structures organisationnelles. Si les exigences existantes sont insuffisantes pour les ACVM, l'intervenant recommande de modifier la disposition pour exiger que le référentiel central établisse des dispositions relatives à la gouvernance du conseil d'administration, en confiant à ce dernier la responsabilité d'examiner sa situation financière,</p>	<p>Modification apportée.</p> <p>Nous notons que cette exigence a été adoptée par l'ASIC⁷ et qu'elle n'est donc pas propre au Canada. Cependant, afin d'assurer l'uniformité des exigences à cet égard en Amérique du Nord, qui s'appliquent à la même entité juridique (le référentiel central), nous n'avons pas mis en œuvre ce projet de modification.</p> <p>Au lieu de cela, nous avons indiqué dans les instructions générales sur les référentiels centraux qu'un référentiel central ou son conseil d'administration devrait répondre à tout besoin de recapitalisation dans l'éventualité où ses capitaux propres tomberaient à proximité ou en deçà du montant exigé en vertu de l'article 20. Cela permet de trouver un équilibre entre la nécessité de répondre au besoin de réunir des capitaux propres</p>

⁷ ASIC *Derivative Trade Repository Rules 2023*, paragraphe 2.4.7(2), accessible à l'adresse <https://www.legislation.gov.au/Details/F2023L01292>.

	<p>et notamment de répondre au besoin de recapitalisation si ses capitaux propres tombent à proximité ou en deçà des exigences prévues par le paragraphe 20(3).</p> <p>L'intervenant précise que son référentiel central est une filiale, ce qui signifie qu'il ne peut pas procéder à une recapitalisation de manière indépendante. En outre, il note que les ACVM reçoivent ses états financiers trimestriels en application de l'ordonnance d'inscription le concernant, ce qui confère aux organismes de réglementation un droit de regard sur sa situation financière.</p>	<p>prévu par les PFMI et la préoccupation de l'intervenant concernant la structure organisationnelle; en outre, comme celui-ci le fait remarquer, cette mesure offre toute la souplesse nécessaire pour déterminer la stratégie financière la plus appropriée au moment voulu pour répondre au besoin de recapitalisation.</p>
--	---	--

e) Déclaration des réponses au rapport du groupe de travail CPIM-OICV (Principe du rapport PFMI 23, élément clé 5)

Article	Commentaire	Réponse
Article 17 des instructions générales sur les référentiels centraux	Un intervenant note que les exigences des instructions générales sur les référentiels centraux selon lesquelles un référentiel central doit créer un document d'information présentant ses réponses au rapport du groupe de travail CPIM-OICV intitulé <i>Disclosure framework for financial market infrastructures</i> entraîneraient des coûts et des contraintes supplémentaires. Il soutient que la documentation publique existante et l'autorité de surveillance couvrent déjà suffisamment cet aspect.	Aucun changement. Cette exigence n'est pas nouvelle et figure dans les instructions générales sur les référentiels centraux depuis leur publication en 2013, conformément au Principe du rapport PFMI 23, élément clé 5. Nous n'avons apporté aucune modification à cette exigence telle qu'elle a été publiée.

f) Planification de la continuité des activités (Principe du rapport PFMI 17, élément clé 6)

Article	Commentaire	Réponse
Paragraphe 21(4) des instructions générales sur les référentiels centraux	Un intervenant demande à ce que les ACVM suivent l'exemple d'autres organismes de réglementation et acceptent une fenêtre de quatre heures pour la reprise des activités, en dépit de la divergence par rapport à l'élément	Aucun changement. Nous remercions l'intervenant pour son point de vue. Nous notons que les instructions générales sur les référentiels centraux prévoient depuis 2013 une fenêtre de deux heures pour la reprise des activités,

	<p>clé 6 du Principe du rapport PFMI 17.</p> <p>Il appuie cette demande en faisant d’abord remarquer que la fenêtre de deux heures pour la reprise des activités, qui est précisée dans les instructions générales sur les référentiels centraux, n’est pas compatible avec la fenêtre de quatre heures qu’il a fixée pour ses opérations en fonction de facteurs tels que le risque de préjudice pour les utilisateurs et les marchés.</p> <p>Ensuite, il souligne que les fournisseurs de services sur les marchés financiers d’importance systémique, comme les agences de compensation, ont besoin d’une fenêtre de deux heures pour assurer la reprise de leurs activités. Étant donné qu’une interruption des activités des référentiels centraux n’entraînerait pas d’incidences pour le marché comparables à celles qu’entraînerait une interruption des activités d’un fournisseur de services, notamment en ce qui concerne les risques associés à une telle interruption, l’intervenant croit que les référentiels centraux ne devraient pas être assujettis à la même norme qu’une agence de compensation.</p>	<p>conformément au Principe du rapport PFMI 17, élément clé 6. En outre, l’Autorité monétaire de Singapour exige également une fenêtre de deux heures pour la reprise des activités des référentiels centraux agréés. Nous ne proposons pas de revoir ces indications telles qu’elles ont été publiées. Nous sommes préoccupés par le fait qu’en période de tensions extrêmes sur les marchés, même une brève interruption pourrait avoir des répercussions négatives sur notre capacité à surveiller les marchés et le risque systémique.</p>
--	--	--

g) Conflit de lois (Principe du rapport PFMI 1, élément clé 5)

Article	Commentaire	Réponse
<p>Alinéa 7(2)a.1) de la Rule 91-507 de la CVMM, de la Rule 91-507 de la CVMO et du Règlement 91-507 de l’Autorité</p> <p>Alinéa 7(1)b.2) de la Norme multilatérale 96-101</p>	<p>Un intervenant souligne que ses documents d’adhésion comprennent des accords qui garantissent qu’il n’y a pas d’ambiguïté sur le fait que les lois de l’État de New York s’appliquent. Étant donné qu’ils abordent les conflits de lois dans le cadre des contrats, l’intervenant estime que les exigences de l’article 7 constituent un fardeau</p>	<p>Modification apportée. Cette modification proposée visait à répondre au Principe 1 du rapport PFMI, élément clé 5. Nous comprenons les préoccupations de l’intervenant. Nous avons clarifié ce point dans les instructions générales sur les référentiels centraux.</p>

	<p>inutile.</p> <p>En outre, il précise qu’il continuera à fournir des services dans d’autres territoires, dont le Canada, si sa capacité juridique à exercer ses activités dans un territoire donné est remise en cause.</p>	
--	---	--

h) Disponibilité publique des mécanismes de gouvernance (Principe 2, élément clé 2)

Article	Commentaire	Réponse
Paragraphe 8(1) et 8(3) des règlements sur les référentiels centraux	<p>Un intervenant estime que l’obligation de mettre les mécanismes de gouvernance à la disposition du public présente des risques potentiels pour les référentiels centraux, pour les raisons suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le fait de rendre publiques les mesures de gestion des risques et les seuils de tolérance aux risques pourrait exposer les référentiels centraux à des tentatives de piratage ou d’infiltration des systèmes de sécurité étant donné que les vulnérabilités sont répertoriées dans ces documents. 2. La communication des responsabilités des membres clés du personnel pourrait les exposer au risque d’être pris pour cible. <p>L’intervenant soutient également que la modification proposée n’est pas justifiée parce que les participants au marché semblent disposer d’informations suffisantes lorsqu’ils choisissent un référentiel central. Selon lui, ces informations comprennent le fait de savoir que les référentiels centraux font l’objet d’une réglementation, d’un examen et d’une surveillance étendus et qu’ils doivent se conformer aux exigences en matière de gestion des risques et de sécurité imposées par les organismes de réglementation. En outre, l’intervenant reconnaît</p>	<p>Nous avons fourni des éclaircissements à ce sujet. Nous notons que l’obligation prévue au paragraphe 8(3) de rendre publics les mécanismes de gouvernance est une obligation existante, bien que les mécanismes de gouvernance établis en application du paragraphe 8(1) (qui feraient l’objet d’une communication au public) aient été élargis.</p> <p>Par ailleurs, nous constatons que la communication de l’information requise par ce paragraphe se limite aux mécanismes de <i>gouvernance</i> plutôt qu’aux détails opérationnels tels que les systèmes de sécurité.</p> <p>Nous comprenons également que la CFTC impose une exigence similaire à un référentiel central de données de swaps, qui doit mettre à la disposition des participants potentiels une description de ses mécanismes de gouvernance.</p> <p>Toutefois, compte tenu des préoccupations exprimées par l’intervenant, nous avons précisé dans les instructions générales sur les référentiels centraux que nous ne nous attendons pas à ce que ces derniers communiquent des informations sensibles.</p>

	avoir déjà publié et mis à jour périodiquement certains documents de gouvernance sur son site Web, qui indiquent, entre autres, les nominations au conseil d'administration, l'identité des administrateurs et la composition des comités.	
--	--	--

13. Obligations du référentiel central – Données

a) Nécessité de se doter de politiques et de procédures pour assurer l'exactitude des données

Article	Commentaire	Réponse
Articles 23 et 26.1 des règlements sur les référentiels centraux	Six intervenants croient qu'il n'est pas nécessaire que le référentiel central se dote de politiques et procédures permettant aux contreparties déclarantes de veiller à ce que les données déclarées soient exactes et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse. Ces intervenants estiment que l'approche de la CFTC, qui consiste à fournir à ces contreparties un accès aux données, est suffisante.	Aucun changement. Nous remercions les intervenants pour leurs réponses et leurs suggestions. Nous soulignons que nous n'avons pas exigé des référentiels centraux qu'ils mettent en œuvre des politiques et des procédures particulières à ce sujet; en revanche, conformément à l'approche de la CFTC, nous avons exigé des référentiels centraux qu'ils fournissent aux contreparties un accès aux données. Nous notons également que l'article 17 comporte déjà des exigences générales en matière de politiques et de procédures.
Articles 23 et 26.1 des règlements sur les référentiels centraux	Un autre intervenant soutient cette obligation pour les référentiels centraux et suggère que, pour mieux aider les contreparties déclarantes à s'acquitter de leurs responsabilités selon l'article 26.1, ces politiques et procédures pourraient inclure des processus ou des outils qu'une contrepartie déclarante utiliserait pour signaler et corriger les erreurs dans les données déclarées, par exemple un portail Web sécurisé permettant d'examiner et de corriger directement les données déclarées.	

b) Corrections

i) Correction des données mises à la disposition des autorités de réglementation et du public

Article	Commentaire	Réponse
<p>Alinéas 37(1)e) et 39(1)b) et paragraphe 39(3) des modifications proposées des règlements sur les référentiels centraux</p> <p>Paragraphes 37(1.1) et 39(1.1) des règlements sur les référentiels centraux</p>	<p>Un intervenant recommande de ne pas adopter l'obligation pour les référentiels centraux a) de fournir aux ACVM les corrections apportées aux données sur les dérivés dès qu'il est technologiquement possible de le faire et b) de corriger les données agrégées et les déclarations sur les opérations après la correction de toute erreur ou omission.</p> <p>L'intervenant indique que cette exigence constituerait un fardeau excessif pour les référentiels centraux, car elle complexifierait davantage leurs systèmes et exigerait la republication de rapports statiques chaque fois qu'une correction est signalée. Si les ACVM décident de mettre en œuvre cette exigence, l'intervenant recommande de limiter les republications à une fois par semaine.</p>	<p><i>Données mises à la disposition des autorités de réglementation</i></p> <p>Modification apportée.</p> <p>L'alinéa 37(1)e) des modifications proposées ne visait pas à ajouter un fardeau réglementaire supplémentaire, mais plutôt à garantir que les données fournies à la commission des valeurs mobilières ou aux autorités de réglementation des valeurs mobilières reflètent, au moment où elles sont fournies, toute correction d'erreurs et d'omissions déclarée par un participant dès qu'il est technologiquement possible de le faire après l'enregistrement de la correction par le référentiel central. Nous ne nous attendons pas à ce que les rapports statiques antérieurs soient mis à jour pour tenir compte de la correction.</p> <p>En pratique, nous pensons que les corrections sont déjà prises en compte dans les données mises à la disposition des autorités de réglementation. Si les données corrigées n'étaient pas mises à la disposition des autorités de réglementation, cela irait à l'encontre de l'objectif poursuivi par les participants au marché qui corrigent ces données et compromettrait notre surveillance.</p>
<p>Alinéas 37(1)e) et 39(1)b) et paragraphe 39(3) des modifications proposées des règlements sur les référentiels centraux</p> <p>Paragraphes 37(1.1) et 39(1.1) des règlements sur les référentiels centraux</p>	<p>Un autre intervenant estime que les incidences négatives d'une obligation de corriger les déclarations de données publiées antérieurement l'emportent sur les avantages apportés et recommande de supprimer cette obligation des modifications proposées.</p> <p>Il explique que les modifications proposées exigent d'un référentiel central qu'il corrige les données publiées antérieurement, alors que les processus actuels prévoient qu'une contrepartie déclarante soumette des corrections et que le</p>	<p>Au lieu d'appliquer l'alinéa 37(1)e) comme il est proposé, nous avons fourni une explication plus détaillée dans les instructions générales sur les référentiels centraux en ce qui</p>

	<p>référentiel central les mette à disposition en temps utile en les diffusant auprès du public. L'intervenant souligne également que l'adoption de cette modification proposée serait extrêmement complexe et présenterait un risque supplémentaire, étant donné qu'il n'existe actuellement aucun processus permettant de recalculer et de republier les données agrégées et les déclarations sur les opérations qui ont déjà été rendus publics.</p>	<p>concerne les corrections de données.</p> <p><i>Données mises à la disposition du public – données agrégées</i></p> <p>Modification apportée. Au lieu d'appliquer l'alinéa 39(1)b) comme il est proposé, nous avons fourni une explication plus détaillée dans les instructions générales sur les référentiels centraux en ce qui concerne les corrections de données.</p> <p><i>Données mises à la disposition du public – déclarations des transactions</i></p> <p>Modification apportée. Nous ne donnons pas suite aux modifications proposées au paragraphe 39(3). L'alinéa 1c) de l'Annexe C prévoit déjà que chaque correction de données précédemment communiquées doit être rendue publique. Bien que cette disposition n'exige pas qu'un référentiel central modifie les déclarations de transactions précédemment rendues publiques pour refléter les données corrigées, elle exige du référentiel central désigné qu'il communique la correction.</p>
--	---	--

ii) Acceptation des corrections

Article	Commentaire	Réponse
<p>Paragraphe 22.2(5) des règlements sur les référentiels centraux</p> <p>Paragraphe 14(2) des modifications proposées aux règlements sur les référentiels centraux</p>	<p>Un intervenant suggère de supprimer « conformément au paragraphe 2 de l'article 18 » dans le paragraphe 14(2) des modifications proposées aux règlements sur les référentiels centraux et de le remplacer par un nouvel alinéa 14(2)c) reflétant le libellé des instructions générales, qui stipulent ce qui suit :</p>	<p>Modification apportée.</p> <p>La disposition exigeant l'acceptation des corrections se trouve maintenant au paragraphe 5 de l'article 22.2 puisque l'obligation s'applique aux corrections qui satisfont à la procédure de validation.</p>

	<p>« [l]’obligation d’accepter les corrections des erreurs et omissions dans les données sur les dérivés, prévue au paragraphe 2 de l’article 14, s’applique après que l’opération a expiré ou qu’il y est mis fin, sous réserve de la période de conservation des dossiers visée à l’article 18. »</p> <p>L’intervenant estime que cette suggestion permettrait de clarifier le fait que l’obligation d’accepter les corrections cessera à la fin de la période de conservation des dossiers.</p> <p>Il suggère également de préciser que l’acceptation et le traitement d’une correction ne prolongent pas la période de conservation des dossiers relatifs au dérivé corrigé, car il estime que la conservation est déterminée par la date de fin d’un dérivé corrigé.</p>	<p>Nous avons harmonisé notre approche par rapport à la question de l’intervenant en clarifiant les effets des corrections sur l’obligation de conservation des dossiers dans les instructions générales sur les référentiels centraux.</p>
--	---	---

14. Obligations du référentiel central – Généralités

a) Modification de l’information

Article	Commentaire	Réponse
<p>Article 3 des règlements sur les référentiels centraux</p>	<p>Un intervenant demande aux ACVM d’aligner plus étroitement leurs obligations de dépôt avec celles de la CFTC et de la SEC afin d’éviter d’entraver la capacité des référentiels centraux à mettre à jour leur application et à modifier leurs règles en temps utile.</p>	<p>Selon l’article 3 des règlements sur les référentiels centraux, certains changements exigent le dépôt par le référentiel central d’un formulaire 91-507A1 modifié ou d’une annexe 96-101A1 modifiée. La date limite de soumission dépend de l’importance de la modification. Les instructions générales sur les référentiels centraux décrivent les critères utilisés par la commission des valeurs mobilières ou l’autorité de réglementation des valeurs mobilières pour déterminer si un changement est important.</p> <p>Après avoir longuement examiné la question, nous n’avons pas modifié le délai de soumission du formulaire 91-507A1 modifié ou de l’annexe 96-101A1 modifiée en ce qui a trait aux changements importants. Il est important que nous soyons informés à l’avance de ces changements dans les délais prévus au</p>

		<p>paragraphe 3(1), en raison de leur importance au regard de notre réglementation des référentiels centraux et de l'utilisation des données sur les dérivés. En outre, nous n'avons pas connaissance de cas où les participants au marché auraient eu, dans la pratique, de la difficulté à respecter le délai prévu dans ce paragraphe. Compte tenu de la nature de ces changements, nous pensons qu'ils devraient être planifiés longtemps à l'avance.</p> <p>Toutefois, afin de réduire le fardeau réglementaire pesant sur les référentiels centraux, le délai prévu au paragraphe 3(3) a été modifié pour permettre un dépôt annuel lorsque les modifications apportées ne sont pas importantes.</p>
--	--	--

b) Références aux « contreparties »

Article	Commentaire	Réponse
Article 23 et paragraphe 38(1) des règlements sur les référentiels centraux	Un intervenant demande que les règlements utilisent le terme <i>participants</i> plutôt que celui de <i>contreparties</i> lorsque l'intention est de limiter les obligations des référentiels centraux à l'égard des <i>participants</i> . Selon lui, le terme <i>contrepartie</i> pourrait laisser entendre que les référentiels centraux seraient obligés de s'engager auprès des parties ou de leur donner un accès, même si elles n'ont pas satisfait aux critères de connaissance du client, entre autres, notamment en acceptant les obligations contractuelles requises pour l'intégration.	Modification apportée. Nous remercions l'intervenant pour ce commentaire et avons apporté les clarifications nécessaires.

15. Maintien et renouvellement des LEI

a) Harmonisation

Article	Commentaire	Réponse
Article 28.1 de la Rule 91-507 de la CVMM, de la Rule 91-507 de la CVMO et du Règlement 91-507 de l'Autorité	Un intervenant recommande d'harmoniser cette disposition dans l'ensemble des ACVM. Par exemple, il note que cette règle s'applique à une contrepartie, même à celles qui ne sont pas des contreparties locales, selon les	Modification apportée. Selon les modifications proposées, ces dispositions produisaient sensiblement le même effet en raison des

Paragraphe 28(2) de la Norme multilatérale 96-101	règlements sur les référentiels centraux de l'Ontario, du Québec et du Manitoba, mais qu'elle ne s'applique qu'aux contreparties locales selon la Norme multilatérale 96-101.	différentes définitions de la notion de « contrepartie locale ». L'harmonisation des définitions de « contrepartie locale » nous a permis d'harmoniser ces dispositions.
Article 28.1 de la Rule 91-507 de la CVMM, de la Rule 91-507 de la CVMO et du Règlement 91-507 de l'Autorité Paragraphe 28(2) de la Norme multilatérale 96-101	Un autre intervenant salue les améliorations apportées à la qualité des données LEI et pense qu'une coordination centrale est nécessaire pour garantir un meilleur respect de l'obligation de maintenir les LEI sans interrompre le bon déroulement des opérations de négociation ou de compensation.	Nous remercions l'intervenant pour ses commentaires.

b) Vérification du statut LEI par les contreparties déclarantes

Article	Commentaire	Réponse
Article 28.1 de la Rule 91-507 de la CVMM, de la Rule 91-507 de la CVMO et du Règlement 91-507 de l'Autorité Paragraphe 28(2) de la Norme multilatérale 96-101	Un intervenant est d'avis que les contreparties déclarantes ne devraient pas être tenues de vérifier que leurs contreparties ont maintenu et renouvelé un LEI. Il suggère que les référentiels centraux pourraient éventuellement fournir aux ACVM des déclarations sur les positions ouvertes dont les LEI sont périmés, étant donné que les référentiels centraux maintiennent la connectivité avec la Global Legal Entity Identifier Foundation.	Nous remercions les participants au marché pour leurs commentaires sur cette question et pour avoir reconnu que les avantages liés à l'utilisation d'identifiants d'entités juridiques sont réduits lorsqu'ils sont périmés. Nous tenons à préciser que lorsqu'un LEI est déclaré, il doit s'agir d'un LEI valide, c'est-à-dire d'un LEI correspondant à la contrepartie concernée. Toutefois, nous n'exigeons <u>pas</u> des contreparties déclarantes qu'elles s'assurent que le LEI de leur contrepartie est actif (c'est-à-dire qu'il a été renouvelé chaque année).
Article 28.1 de la Rule 91-507 de la CVMM, de la Rule 91-507 de la CVMO et du Règlement 91-507 de l'Autorité Paragraphe 28(2) de la Norme multilatérale 96-101	Un deuxième intervenant souligne qu'il ne recommande pas d'imposer aux contreparties déclarantes l'obligation de vérifier individuellement la validité des LEI, car cela représenterait un fardeau considérable. Il reconnaît que les avantages liés	<u>Nous rappelons à toutes les contreparties locales qu'elles ne sont pas en conformité avec les lois sur les valeurs mobilières si</u>

<p>multilatérale 96-101</p>	<p>à l'utilisation des LEI sont réduits lorsqu'ils sont périmés. Cet intervenant suggère ensuite que les ACVM plaident pour que le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques modifie le délai de renouvellement annuel pour le remplacer par un délai moins fréquent, comme deux ou trois ans, et/ou lie le processus de renouvellement à la fin de l'année d'une société afin d'améliorer le processus de maintenance et de renouvellement. Il propose également que les autorités de réglementation obtiennent une déclaration mensuelle des LEI périmés auprès de l'unité opérationnelle locale ou des référentiels centraux, et qu'elles effectuent ensuite un suivi auprès des sociétés dont les LEI sont périmés.</p>	<p><u>leur propre LEI est périmé.</u></p> <p>Nous encourageons les participants au marché à envisager l'intégration du renouvellement des LEI au sein de leurs groupes de sociétés, afin que les LEI soient systématiquement renouvelés de manière à ce que cela soit conforme aux autres déclarations et renouvellements en cours dans les sociétés.</p> <p>Nous souhaitons également rappeler que, comme le prévoient les instructions générales sur les référentiels centraux, l'information relative à l'adresse du LEI ne constitue pas un substitut acceptable pour établir si la contrepartie est une « contrepartie locale » au sens des règlements sur les référentiels centraux.</p>
<p>Article 28.1 de la Rule 91-507 de la CVMM, de la Rule 91-507 de la CVMO et du Règlement 91-507 de l'Autorité</p> <p>Paragraphe 28(2) de la Norme multilatérale 96-101</p>	<p>Un troisième intervenant recommande également de ne pas imposer de règles de validation des LEI, notant en particulier qu'en cas de sortie d'une opération de type alpha, l'agence de compensation ne peut pas confirmer qu'une partie a mis à jour son LEI puisque les agences de compensation ne sont pas parties à ce genre d'opération.</p> <p>L'intervenant est favorable à l'idée d'exiger des contreparties qu'elles maintiennent et renouvellent les LEI utilisées pour la déclaration des opérations. Toutefois, il estime qu'il est important de s'assurer que les données ne sont pas rejetées par un référentiel central de données de swaps lorsque les LEI sont périmés, et ce, lors de l'examen des propositions</p>	

	<p>futures.</p> <p>Pour résoudre ce problème, il recommande que le texte précise que les référentiels centraux de données de swaps ne rejettent pas les données contenant un LEI périmé.</p>	
<p>Article 28.1 de la Rule 91-507 de la CVMM, de la Rule 91-507 de la CVMO et du Règlement 91-507 de l'Autorité</p> <p>Paragraphe 28(2) de la Norme multilatérale 96-101</p>	<p>Un quatrième intervenant affirme également qu'au-delà des mesures proposées ci-dessous, les membres compensateurs et les autres contreparties devraient être responsables du maintien et du renouvellement de leurs propres LEI.</p> <p>Les mesures proposées par cet intervenant sont notamment les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Exiger des membres compensateurs qu'ils fournissent un LEI dans le cadre de leur admission et de leur processus continu de « connaissance du client » au sein d'une chambre de compensation. • Demander aux chambres de compensation, en tant que contrepartie déclarante, de fournir un identifiant pour leur contrepartie au référentiel central. • Vérifier que le LEI déclaré est valide dans la base de données du GLEIF; le statut ne doit pas nécessairement être « actif ». 	
<p>Article 28.1 de la Rule 91-507 de la CVMM, de la Rule 91-507 de la CVMO et du Règlement 91-507 de l'Autorité</p> <p>Paragraphe 28(2) de la Norme multilatérale 96-101</p>	<p>Un cinquième intervenant recommande d'examiner le rôle des référentiels centraux dans l'utilisation des LEI dans le cadre de leur examen des règles de validation.</p>	

16. Exclusions

a) Dérivés sur marchandises

i) Seuil du montant notionnel

Article	Commentaire	Réponse
Article 40 des règlements sur les référentiels centraux	Un intervenant soutient les modifications proposées par la CVMO, l'AMF et la CVMM visant à harmoniser l'exclusion des marchandises avec la Norme multilatérale 96-101 en faisant passer le montant notionnel à 250 millions de dollars. Il attire notre attention sur le fait que la modification est nécessaire, car l'exclusion actuelle est tellement limitée qu'elle n'est en fait pas disponible pour les utilisateurs finaux de marchandises.	Nous remercions l'intervenant pour son examen et sa rétroaction.

ii) Calcul du montant notionnel

Article	Commentaire	Réponse
Article 40 des règlements sur les référentiels centraux	Un intervenant salue la volonté des ACVM d'adopter des normes internationales pour les obligations de déclaration des données sur les dérivés, mais note que la méthode de calcul des montants notionnels des dérivés sur marchandises énoncée dans les normes techniques du groupe de travail CPIM-OICV (et adoptée par les ACVM) n'est pas représentative de la méthode utilisée par les sociétés du secteur de l'énergie pour calculer le montant notionnel de leurs dérivés et, par conséquent, surévalue considérablement le montant notionnel des dérivés sur marchandises. L'intervenant demande aux ACVM de limiter l'application de la méthode de calcul des montants notionnels pour les dérivés sur marchandises dans les modifications proposées à des fins de déclaration des données. Pour les autres objectifs, il demande que les participants au marché soient autorisés à utiliser la méthode la plus appropriée qu'il a présentée dans ses commentaires antérieurs sur le projet de Règlement 93-102 (et qu'il a également décrite dans ses commentaires adressés	Bien que nous comprenions le sens de ce commentaire, les données sur les opérations sont essentielles à l'élaboration des politiques et à la surveillance des marchés des dérivés. En tant qu'autorité de réglementation, nous devons veiller à ce que les seuils que nous adoptons dans notre cadre réglementaire soient adaptés à nos marchés. Or, nous ne pouvons pas faire efficacement ce travail s'il y a un décalage entre l'activité notionnelle à laquelle nous avons accès au moyen de la déclaration des données et la manière dont les participants au marché calculent les seuils, et nous ne pouvons pas non plus surveiller le respect de ces seuils par les participants au marché. Par conséquent, nous estimons que les participants au marché devraient déterminer des seuils cohérents avec leurs déclarations d'opérations. Nous notons que les normes internationales en matière de données continuent d'évoluer, et nous poursuivrons notre participation aux discussions internationales concernant le calcul du montant notionnel des dérivés sur

	à d'autres organismes de réglementation, y compris l'OICV), l'un de ces objectifs étant la détermination de l'admissibilité au seuil de 250 millions de dollars pour le montant notionnel en ce qui concerne l'exclusion des marchandises.	marchandises.
--	--	---------------

b) Entités du même groupe

Article	Commentaire	Réponse
Article 41.1 de la Rule 91-507 de la CVMO et de la Norme multilatérale 96-101	Un intervenant recommande d'intégrer dans les règlements sur les référentiels centraux du Québec et du Manitoba une dispense des obligations de déclaration des opérations pour les dérivés entre entités du même groupe qui sont des utilisateurs finaux, comme cela est prévu dans la règle sur les référentiels centraux de l'Ontario.	Modification apportée. La Rule 91-507 de la CVMM et le Règlement 91-507 de l'Autorité incluent désormais la dispense pour les dérivés entre entités du même groupe qui sont des utilisateurs finaux, dispense qui est actuellement accordée sous forme de décisions générales.

c) Fin de l'admissibilité à une dispense

Article	Commentaire	Réponse
Article 42.1 de la Norme multilatérale 96-101	<p>Un intervenant fait part de ses préoccupations concernant la suppression proposée de l'article 42.1. Il demande aux ACVM de reconsidérer cette suppression et de réintroduire la période de transition de 180 jours pour les contreparties locales qui ne remplissent plus les critères de l'article 40.</p> <p>Il estime que la période de transition de 180 jours prévue au paragraphe 42.1(2) est raisonnable, car elle donne aux contreparties locales qui ne remplissent plus les critères de l'article 40 le temps d'établir des relations contractuelles avec des fournisseurs de services, des systèmes de données et d'autres programmes d'enregistrement et de conformité afin de respecter les obligations de déclaration</p>	Modification apportée. Nous remercions l'intervenant d'avoir attiré notre attention sur ce point. Pour répondre à ce commentaire, nous avons ajouté le paragraphe 40(2) dans tous les règlements sur les référentiels centraux, qui prévoit une période de transition harmonisée de 180 jours pour les contreparties locales lorsque le montant notionnel dépasse le seuil de 250 millions de dollars.

déclenchées.

17. Conformité de substitution

Article	Commentaire	Réponse
<p>Paragraphe 26(5) de la Rule 91-507 de la CVMM, de la Rule 91-507 de la CVMO et du Règlement 91-507 de l'Autorité</p> <p>Paragraphe 26(3) de la Norme multilatérale 96-101</p>	<p>Un intervenant indique qu'il serait favorable à un réexamen du degré d'interprétation du concept d'équivalence. Il estime que l'interprétation est actuellement limitée aux conditions énoncées au paragraphe 26(5) et à l'alinéa c) de la définition de « contrepartie locale ».</p> <p>Compte tenu des différences avec les déclarations dans le cadre du règlement EMIR, l'intervenant souhaiterait avoir l'occasion de travailler avec les autorités de réglementation pour réexaminer le concept d'équivalence afin d'harmoniser les déclarations à l'échelle mondiale.</p>	<p>Aucun changement.</p> <p>L'intervenant a raison de dire que la conformité de substitution se limite essentiellement aux conditions particulières de ce paragraphe. Le paragraphe en question du Règlement 91-507 de l'Autorité, de la Rule 91-507 de la CVMM et de la Rule 91-507 de la CVMO a été conçu à l'origine pour tenter d'atténuer le fardeau dans des situations très précises où un dérivé peut être déclaré <u>du seul fait</u> qu'une contrepartie est une entité du même groupe garantie (par exemple, lorsqu'un courtier étranger qui n'est pas une contrepartie locale effectue des opérations avec un non-courtier qui est une contrepartie locale uniquement parce qu'il est une entité du même groupe garantie), alors que le courtier étranger pourrait ne pas être une contrepartie déclarante au Canada.</p> <p>Nous pensons qu'à l'heure actuelle, cette disposition ne peut pas être utilisée par les participants au marché et, à notre connaissance, elle n'a pas été utilisée.</p> <p>Le paragraphe 26(3) de la Norme multilatérale 96-101 prévoit également une conformité de substitution lorsqu'une contrepartie à un dérivé est organisée en vertu des lois du territoire intéressé, mais qu'elle n'y mène pas d'activités autres que des activités liées à être organisée en vertu des lois de ce territoire.</p> <p>La difficulté d'appliquer le</p>

		<p>principe de la conformité de substitution à l'échelle mondiale réside dans le fait que les règlements sur la déclaration des opérations étrangères ne permettent pas aux autorités de réglementation canadiennes d'avoir accès aux données sur les opérations. Même si cela était possible, ces données ne seraient pas adaptées à notre pays. Les différences entre certains éléments de données dans les territoires étrangers peuvent entraver notre capacité à agréger et à analyser les données. Les données déclarées à l'étranger ne comprendraient pas la province ou le territoire concerné d'une « contrepartie locale », qui correspondent aux territoires des ACVM et nous permettent d'exercer une surveillance sur nos marchés respectifs. Autre difficulté : les référentiels centraux situés en dehors de l'Amérique du Nord sont des entités juridiques différentes qui ne sont ni désignées ni reconnues au Canada. En outre, ces données, si elles étaient soumises à une obligation de diffusion publique, ne seraient pas communiquées en même temps que d'autres données canadiennes.</p> <p>Plutôt que de supprimer cette disposition, nous avons choisi de la conserver au cas où elle pourrait être utilisée à l'avenir, dans la mesure où la déclaration des opérations ne cesse d'évoluer. Nous pourrions revenir sur cette décision si nous constatons que cette disposition demeure inapplicable ou si son inclusion est source de confusion.</p> <p>Bien que nous soyons disposés à étudier la question de la conformité de substitution à l'avenir, à ce stade, nous pensons que nous</p>
--	--	---

		pouvons réduire de manière significative le fardeau à long terme qui pèse sur les participants au marché en continuant à nous concentrer sur l'harmonisation des éléments de données dans les différents territoires.
--	--	---

18. Déclaration des dérivés anonymes

a) Portée de la déclaration sur les plateformes – au-delà des opérations anonymes de type alpha

Article	Commentaire	Réponse
Article 36.1 des règlements sur les référentiels centraux	Un intervenant demande aux ACVM d'aligner son approche sur celle de la CFTC, qui ne fait pas de distinction entre les dérivés anonymes et les dérivés déclarés, ni entre les dérivés destinés à être compensés et ceux qui ne sont pas destinés à l'être.	Aucun changement. Notre objectif en matière de déclaration sur les plateformes de négociation de dérivés se limite actuellement à résoudre les problèmes que nous avons constatés en ce qui concerne les dérivés anonymes destinés à être compensés. Les contreparties sont actuellement en mesure de déclarer les autres opérations sur dérivés exécutées sur des plateformes de négociation de dérivés, et elles le font depuis la mise en œuvre des règlements sur les référentiels centraux.
Article 36.1 des règlements sur les référentiels centraux	Un deuxième intervenant se déclare favorable à l'imposition, aux plateformes de négociation de dérivés, d'obligations de contrepartie déclarante pour les opérations exécutées anonymement et destinées à être compensées. Toutefois, il suggère d'étendre cette obligation à toutes les opérations exécutées sur une plateforme d'exécution de swaps et de préciser que l'article 36.1 ne s'applique qu'aux plateformes d'exécution de swaps et non à d'autres types de plateformes de négociation, telles qu'elles sont définies dans les règles de la CFTC.	Nous sommes conscients qu'il pourrait être avantageux, à l'avenir, d'explorer un éventail plus large d'obligations de déclaration imposées aux plateformes de négociation de dérivés. Toutefois, à l'heure actuelle, de nouvelles obligations constitueraient un changement important susceptible de représenter un fardeau supplémentaire pour les plateformes de négociation de dérivés. Par conséquent, la mise en œuvre de ces obligations nécessiterait un nouvel avis de consultation sur les règlements sur les référentiels centraux, ce qui retarderait le processus.
Article 36.1 des règlements sur les référentiels centraux	Un troisième intervenant approuve la raison d'être de l'obligation de déclaration imposée aux plateformes de négociation de dérivés, mais estime que cette obligation devrait être en phase avec celle de la CFTC en exigeant des plateformes d'exécution de swaps qu'elles déclarent tous les dérivés, et pas seulement les opérations de type alpha anonyme qui sont destinées à	Nous ne sommes pas d'accord avec la demande visant à préciser que l'article 36.1 ne s'applique qu'aux plateformes d'exécution de swaps

	<p>être compensées. Il recommande que cette obligation ne s'applique qu'aux plateformes d'exécution de swaps, telles qu'elles sont définies dans les règles de la CFTC, et non aux autres plateformes de négociation de dérivés.</p>	<p>régies par les règles de la CFTC. Selon notre compréhension, seules les plateformes d'exécution de swaps soumises aux règles de la CFTC proposent actuellement la négociation anonyme de dérivés de gré à gré destinés à être compensés, mais nos règlements doivent rester souples pour s'adapter à l'évolution du marché si d'autres plateformes devaient proposer ce type de négociation à l'avenir.</p>
--	--	--

b) Portée de la déclaration sur les plateformes – scénarios précis

Article	Commentaire	Réponse
<p>Article 36.1 des règlements sur les référentiels centraux</p>	<p>Un intervenant demande aux ACVM de donner des orientations sur les obligations de déclaration dans deux scénarios précis :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Une plateforme d'exécution de swaps gérant un registre central d'ordres anonyme à cours limité ne prévoit pas de déclarer les contrats à terme de gré à gré non livrables ou les options de change parce que la plateforme d'exécution de swaps ne peut pas déterminer, avant l'opération, si ces opérations sont destinées à être compensées. 2. On ne s'attend pas à ce qu'une plateforme d'exécution de swaps déclare les swaps sur taux d'intérêt parce qu'il ne s'agit pas de dérivés formant un marché et qu'ils ne modifient pas la position de risque de marché des participants. 	<p>Nous prenons note de ces commentaires et avons examiné chaque scénario séparément.</p> <p><i>Premier scénario</i> La CFTC a noté que la question de savoir si un swap est destiné à être compensé influe grandement sur la tarification et le traitement des opérations, et c'est quelque chose que la plateforme d'exécution des swaps devrait être en mesure de déterminer au moment de l'exécution, y compris pour les swaps volontairement compensés⁸. Nous avons précisé que l'obligation s'applique aux dérivés destinés à être compensés au moment de l'exécution de la transaction⁹. Si une transaction est exécutée de manière anonyme mais que le dérivé n'est pas destiné à être soumis à la compensation en même temps que l'exécution, la contrepartie déclarante selon les règlements sur les référentiels centraux est la contrepartie du dérivé déterminée par le paragraphe 25(1) plutôt que la plateforme de négociation de dérivés.</p> <p><i>Deuxième scénario</i> Nous pensons que les dérivés décrits par l'intervenant doivent être déclarés. Bien que nous soyons conscients que ces</p>

⁸ *Post-Trade Name Give-Up on Swap Execution Facilities*, 85 FR 44693, p. 44705 (24 juillet 2020).

⁹ Cette interprétation cadre avec celle de la CFTC, conformément à la règle *Post-Trade Name Give-Up on Swap Execution Facilities*, 85 Fed. Reg. 44693, p. 44699 (24 juillet 2020).

		<p>dérivés peuvent avoir pour effet de réduire le risque et non d'établir les prix (comme les exercices de compression de portefeuille), nous exigeons qu'ils soient déclarés car ils nous permettent d'exercer notre surveillance en améliorant notre compréhension du risque de marché. En l'absence de déclaration de ces dérivés, le risque de marché peut sembler plus élevé qu'il ne l'est en réalité. Nous comprenons que ces dérivés seraient également déclarables selon les exigences de la CFTC et de l'AEMF.</p>
--	--	--

c) Terminologie

Article	Commentaire	Réponse
<p>Article 36.1 des règlements sur les référentiels centraux</p> <p>Paragraphe 1(1) de la Norme multilatérale 96-101</p>	<p>Un intervenant note que les modifications proposées pour l'Ontario, le Manitoba et le Québec font référence à une « plateforme de négociation de dérivés » sans que cette expression soit définie, contrairement aux modifications proposées pour la Norme multilatérale, où l'expression « plateforme de négociation de dérivés » est définie de façon détaillée. L'intervenant préfère ne pas définir cette expression afin de s'assurer que toute plateforme effectuant des opérations anonymes sur des dérivés de gré à gré ait l'obligation de déclarer ces opérations.</p>	<p>Aucun changement.</p> <p>En Ontario et au Manitoba, la <i>Rule 91-506 Derivatives: Product Determination, Détermination des dérivés</i>, et au Québec, le <i>Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés</i> donnent un sens précis à l'expression « plateforme de négociation de dérivés », dont la définition est similaire dans les instructions générales connexes. Ces définitions sont utilisées dans le projet d'instructions générales relatives au Règlement 91-507 sur les référentiels centraux afin d'assurer l'uniformité par rapport à ces provinces.</p> <p>Dans les autres provinces et territoires, la Norme multilatérale 91-101, <i>Détermination des dérivés</i>, n'utilise pas l'expression « plateforme de négociation de dérivés ». La définition de varie en fonction de la législation sur les valeurs mobilières en vigueur. Par conséquent, les territoires intéressés ont adopté une approche légèrement différente qui inclut</p>

		<p>une définition pour l'application de la Norme qui tient compte des types particuliers de plateformes.</p> <p>Malgré ces différences d'approche, le résultat devrait être similaire dans l'ensemble du Canada. Nous reconnaissons qu'il existe d'autres possibilités d'harmonisation de la terminologie et des définitions, et les ACVM ont l'intention de poursuivre l'examen de ces concepts dans le cadre de leurs travaux en cours sur les plateformes de négociation de produits dérivés (voir le Document de consultation 92-401 des ACVM, <i>Plateformes de négociation de dérivés</i>).</p>
Article 36.1 des règlements sur les référentiels centraux	Un autre intervenant recommande de modifier le paragraphe 36.1(b) du projet de modification pour y inclure une référence à l'article 31.	Aucun changement. Ce n'est pas nécessaire. L'alinéa 36.1(3)b) prévoit que l'exigence qui s'applique à une contrepartie déclarante qualifiée selon les paragraphes 31(2) et 31(3) s'applique à la plateforme de négociation de dérivés (en ce qui concerne les dérivés de type alpha anonymes destinés à être compensés). La plateforme de négociation de dérivés doit donc déclarer les données à communiquer à l'exécution conformément à l'article 31.

d) Données et fardeau réglementaire

Article	Commentaire	Réponse
Article 36.1 des règlements sur les référentiels centraux	Un intervenant fait remarquer que le fait d'imposer une obligation de déclaration aux plateformes d'exécution de swaps contredit l'approche actuelle consistant à dispenser ces plateformes de la reconnaissance qui leur permet de s'appuyer sur le respect des exigences de la CFTC.	<p>Modifications apportées.</p> <p><i>Dispenses pour les plateformes d'exécution de swaps</i></p> <p>Nous ne sommes pas d'accord sur le fait que l'obligation pour les plateformes d'exécution de swaps de déclarer les opérations sur dérivés contredit le principe de la dispense de reconnaissance comme bourse.</p>

	<p>L'intervenant soutient que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les différences entre les éléments de données et les exigences de déclaration entre les régimes de la CFTC et ceux du Canada imposent un fardeau supplémentaire important; • les éléments de données requis étant différents de ceux exigés par la CFTC, il ne fait aucune différence que trois référentiels centraux de données de swaps inscrits auprès de la CFTC soient les mêmes entités que les référentiels centraux désignés en Ontario; • le fardeau de la conformité pour les plateformes d'exécution de swaps est également important parce que ces plateformes doivent maintenant déterminer si chaque participant est une entité du même groupe garantie d'une contrepartie locale et ne peuvent pas invoquer la conformité de substitution en vertu du paragraphe 26(5). <p>L'intervenant prévient également que les plateformes d'exécution de swaps pourraient cesser de mettre à la disposition des participants canadiens leur fonction de registre central d'ordres anonymes à cours limité, ce qui, selon lui, pourrait réduire considérablement la liquidité sur les marchés canadiens.</p> <p>Il propose des solutions de rechange à l'article 36.1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les autorités de réglementation canadiennes pourraient obtenir des informations en partageant des données avec la CFTC; • L'intervenant est disposé à fournir des copies des déclarations soumises à ses référentiels centraux de données de swaps, si la demande est explicite; • Les autorités de réglementation canadiennes pourraient obtenir les données directement auprès des participants au marché ou des sources. 	<p>Le pouvoir de définir des obligations en matière de déclaration des opérations sur dérivés conformément à la législation applicable dans chaque territoire des ACVM fonctionne indépendamment d'autres obligations, comme celles relatives à l'inscription et à la reconnaissance.</p> <p>Par exemple, une banque dispensée d'inscription ou une agence de compensation dispensée de reconnaissance peut néanmoins être soumise à des obligations de déclaration des opérations sur dérivés. De même, une dispense de reconnaissance comme bourse ne permet pas à une plateforme d'exécution de swaps de s'affranchir de ces obligations.</p> <p><i>Éléments de données</i></p> <p>Nous comprenons les préoccupations de l'intervenant concernant les éléments de données. Nous avons examiné les éléments de données nécessaires dans le contexte précis des dérivés anonymes et, afin de réduire le fardeau pesant sur les plateformes de négociation de dérivés, nous avons prévu certaines exclusions.</p> <p><i>Contreparties locales qui sont des entités du même groupe garanties</i></p> <p>Nous sommes conscients que les plateformes de négociation de dérivés peuvent ne pas disposer d'informations relatives à un participant, ou à son client, qui est une contrepartie locale parce qu'il s'agit d'une « entité du même groupe garantie » (ce qui est pertinent pour les éléments de données n° 10 et n° 11 du territoire de la contrepartie). Nous notons en outre que plusieurs contreparties déclarantes ont bénéficié d'une dérogation limitée dans le temps à cet égard lors de la mise en œuvre initiale des règlements sur les référentiels centraux, sous réserve de</p>
--	---	--

	<p>Enfin, l'intervenant demande que l'article 36.1, dans la mesure où il est conservé, soit rédigé de manière à clarifier exactement les obligations qui s'appliquent aux plateformes d'exécution de swaps. Par exemple, l'intervenant aimerait savoir si la conformité de substitution s'applique aux termes de l'article 36.1 étant donné que celui-ci fait référence à l'article 26 dans son intégralité; l'intervenant comprend toutefois que la conformité de substitution prévue au paragraphe 26(5) ne vise pas les plateformes d'exécution de swaps. De même, l'intervenant aimerait savoir pourquoi l'article 36.1 fait référence au paragraphe 26.1(1) alors que l'alinéa 26.1(1)b) ne s'applique pas aux plateformes d'exécution de swaps.</p>	<p>certaines conditions. En conséquence, un délai de grâce est accordé aux plateformes de négociation de dérivés pour leur permettre de recueillir ces nouvelles informations auprès de leurs participants et de leurs clients, à condition qu'ils fassent preuve de diligence pour obtenir ces informations.</p> <p><i>Harmonisation du Manuel technique</i></p> <p>En ce qui concerne les différences entre les éléments de données, l'intervenant encourage l'alignement sur les modifications ultérieures apportées à la spécification technique de la CFTC. Nous maintenons notre engagement à mettre à jour le Manuel technique à l'avenir, de manière continue, afin de garantir une harmonisation permanente.</p> <p><i>Solution de rechange proposée par l'intervenant : obtention de données auprès de la CFTC.</i></p> <p>Nous invitons l'intervenant à se reporter à la discussion ci-dessus, au point 17 – Conformité de substitution. En outre, cette solution ne permettrait pas la diffusion publique de ces dérivés sur le marché canadien.</p> <p><i>Solution de rechange proposée par l'intervenant : fourniture de données sur demande par les plateformes d'exécution de swaps</i></p> <p>Nous remercions l'intervenant pour sa proposition de fournir, sur demande, des copies de ses déclarations conformément aux exigences de la CFTC en la matière. Toutefois, cela ne permettrait pas de réaliser les objectifs visés par les règlements sur les référentiels centraux, principalement pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'importance de la diffusion publique de ces dérivés pour le marché canadien; • les difficultés qui en résulteraient
--	---	--

		<p>seraient en grande partie les mêmes que celles évoquées ci-dessus au point 17 – Conformité de substitution.</p> <p><i>Solution de rechange proposée par l'intervenant : fourniture par les participants au marché de données sur les dérivés anonymes</i></p> <p>Il n'est pas possible pour les participants au marché de fournir des données sur des dérivés anonymes destinés à être compensés. Il s'agit en effet de l'approche actuelle, et elle s'est avérée inapplicable, car les dérivés sont anonymes.</p> <p><i>Structure de l'article 36.1</i></p> <p>Nous avons clarifié les dispositions qui s'appliquent aux plateformes de négociation des dérivés et nous avons également fourni un tableau récapitulatif dans les instructions générales sur les référentiels centraux.</p> <p><i>Conformité de substitution prévue au paragraphe 26(5) pour les plateformes de négociation des dérivés</i></p> <p>Nous confirmons que les plateformes de négociation des dérivés ne peuvent pas invoquer la conformité de substitution prévue au paragraphe 26(5). Nous invitons l'intervenant à se reporter à la discussion ci-dessus, au point 17 – Conformité de substitution. En outre, nous notons que l'objectif initial de cette disposition était de réduire le fardeau des courtiers étrangers qui n'effectuent des opérations qu'avec des entités du même groupe garanties au Canada. (La Norme multilatérale 96-101 prévoit en outre une conformité de substitution limitée pour les entités organisées dans le territoire intéressé mais qui n'y mènent pas d'activité.) Nous ne pensons pas que ces principes s'appliquent aux plateformes de négociation des dérivés qui sont des</p>
--	--	---

		infrastructures de marché et qui déclareront d'autres dérivés au Canada.
Article 36.1 des règlements sur les référentiels centraux	Un autre intervenant a soulevé le fait que les plateformes d'exécution de swaps pourraient ne pas avoir accès à certains éléments de données propres au Canada, comme les types ou les versions des accords-cadres, qui ne les concernent pas.	Nous comprenons la préoccupation de l'intervenant; c'est pourquoi nous avons mis à jour les éléments de données applicables aux plateformes de négociation des dérivés.

19. Éléments de données

a) Emplacement des éléments de données

Article	Commentaire	Réponse
Observations générales	Un intervenant estime que les éléments de données devraient être supprimés de l'Annexe A ou des sections applicables dans les modifications proposées et inclus dans les projets de manuels techniques afin que les éléments de données puissent être facilement modifiés sans qu'il soit nécessaire d'élaborer une nouvelle réglementation ou de modifier la réglementation existante, à condition que le secteur dispose d'un délai d'exécution suffisant.	Aucun changement. Bien que nous comprenions le point de vue de l'intervenant, les exigences fondamentales comme les éléments de données doivent suivre le processus officiel d'élaboration réglementaire des ACVM. Toutefois, pour garantir une certaine souplesse en ce qui concerne les questions administratives et techniques, notamment le format et les valeurs des données à déclarer, nous avons publié le Manuel technique, qui peut facilement être mis à jour afin de rester en phase avec les normes internationales.

b) ISO 20022

Article	Commentaire	Réponse
Observations générales	<p>Un intervenant fait remarquer que les modifications proposées ne semblent pas indiquer si les ACVM ont l'intention d'imposer une norme pour les données soumises à un référentiel central et encourage les ACVM à donner au public la possibilité de formuler des commentaires sur de telles questions, le cas échéant.</p> <p>L'intervenant affirme également qu'une compréhension des normes (par exemple FIXML, FpML, ISO 20022 XML) qui s'appliqueraient et de leur calendrier de mise</p>	Nous remercions les participants au marché pour leurs commentaires sur cette question. Nous examinerons attentivement ces commentaires et fournirons à l'avenir de plus amples informations sur la norme ISO 20022.

	<p>en œuvre serait une information essentielle pour les référentiels centraux et les contreparties déclarantes.</p>	
Observations générales	<p>Un deuxième intervenant note que d'autres autorités compétentes, comme la CFTC, sont en train d'adopter la norme ISO 20022, qui mettra à jour les messages transmis par EPML et XML. Il encourage ensuite les ACVM à envisager la mise en œuvre de cette norme afin d'améliorer davantage l'harmonisation transfrontalière en ce qui concerne les exigences de déclaration des opérations.</p>	
Observations générales	<p>Un troisième intervenant souligne que les modifications proposées ne comportent actuellement aucun message relatif aux déclarations conformes à ISO 20022 et reconnaît que le processus visant à inclure les éléments de données conformes à la CFTC et au règlement EMIR dans le schéma de déclaration ISO 20022 est toujours en cours à l'échelle mondiale. Toutefois, l'intervenant estime que, si les règlements sur les référentiels centraux proposés sont mis en œuvre avant que l'exigence relative au schéma de déclaration conforme à ISO 20022 ne soit finalisée, le secteur devra entreprendre une deuxième phase pour la mise en œuvre des règlements canadiens modifiés.</p> <p>Par ailleurs, l'intervenant ne comprend pas bien l'incidence des exigences des ACVM relativement à la norme ISO 20022 sur les définitions, les valeurs admissibles ou les spécifications de forme et de manière dans les modifications proposées.</p>	

c) Indicateur des opérations exécutées anonymement sur une plateforme

Article	Commentaire	Réponse
Élément de données n° 23	<p>Un intervenant recommande d'ajouter un élément de données « Indicateur des opérations exécutées anonymement » afin que les référentiels centraux puissent identifier les dérivés anonymes et se conformer à l'article 22.1. Si ce champ ne figure pas dans les projets de manuels techniques, l'intervenant souligne que les référentiels</p>	<p>Modification apportée.</p> <p>L'élément de données n° 21 (Identifiant de l'initiateur) identifie déjà une plateforme de négociation des dérivés si elle déclare les données, et les règlements sur les référentiels centraux n'exigent de</p>

	centraux ne seront pas en mesure d'identifier ces opérations et d'appliquer et/ou de masquer les données.	ces plateformes qu'elles déclarent des dérivés anonymes. Toutefois, par souci de clarté et de cohérence avec l'approche adoptée aux États-Unis par les référentiels centraux de données de swaps, nous avons ajouté un indicateur des opérations exécutées anonymement.
--	---	--

20. Manuel technique des données sur les dérivés des ACVM

a) Observations générales

Article	Commentaire	Réponse
Observations générales	Un intervenant souhaite commenter davantage les éléments de données et les spécifications techniques en temps utile et suggère qu'une version révisée des éléments de données et des projets de manuels techniques soit présentée aux fins de commentaires avant leur finalisation.	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Les éléments de données sont inclus dans les règlements à titre d'Annexe A et sont donc soumis au processus d'élaboration réglementaire et de consultation officielle des ACVM.
Observations générales	Un autre intervenant approuve l'intention des ACVM d'examiner les détails avec le secteur et les référentiels centraux et en dehors du processus d'élaboration réglementaire, y compris le format et les valeurs admissibles, avant que des modifications ne soient apportées aux projets de manuels techniques. Cet intervenant note qu'une telle coopération peut être fructueuse en soulignant les efforts de collaboration entrepris avec la CFTC pour affiner ses spécifications techniques.	Le Manuel technique, qui traite de questions techniques administratives telles que le format et les valeurs, sera régulièrement mis à jour afin de rester en phase avec l'évolution des normes internationales en la matière. Tous les commentaires des participants au marché sur le Manuel technique sont les bienvenus.

b) Montant notionnel des dérivés sur marchandises

Article	Commentaire	Réponse
Annexe 3.1 du Manuel technique	Un intervenant salue la volonté des ACVM d'adopter des normes internationales pour les obligations de déclaration des données sur les dérivés, mais note que la méthode de calcul des montants notionnels des dérivés sur marchandises énoncée dans les normes techniques du groupe de travail CPIM-OICV (et adoptée par les ACVM) n'est pas représentative de la méthode utilisée par	Veillez vous reporter à la réponse des ACVM à ce commentaire dans la section « Exclusions » ci-dessus, concernant l'article 40.

	les sociétés du secteur de l'énergie pour calculer le montant notionnel de leurs dérivés et, par conséquent, surévalue considérablement le montant notionnel des dérivés sur marchandises.	
--	--	--

c) Commentaires sur des éléments de données précis dans les projets de manuels techniques

Article	Commentaire	Réponse
Éléments de données n° 8, 9, 18, 20, 24, 25, 59, etc.	<p>Un intervenant a relevé de nombreux champs mentionnant « NR » sous « Validations ». Plus particulièrement, il souhaite comprendre si « NR » signifie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • que les champs ne sont pas requis; • qu'il n'est pas nécessaire de valider le champ. <p>Si ce terme signifie qu'il n'est pas nécessaire de valider le champ, l'intervenant demande si les ACVM prévoient des changements à cet égard dans le futur (par exemple, une fois que l'AEMF aura terminé ses procédures de validation).</p>	<p>Modification apportée. Ce point a été clarifié dans le Manuel technique. NR signifie « Not Required » (il n'est pas nécessaire d'inclure l'élément de données dans la déclaration).</p>
Éléments de données n° 17, 19	<p>Un intervenant affirme qu'il y a des cas où la référence à l'opération de type alpha n'est pas fournie par la partie bilatérale à l'agence de compensation. Il encourage ensuite les ACVM à adopter une approche similaire à celle de la CFTC, qui a reconnu la situation en ajoutant une note de bas de page à sa spécification technique indiquant que, pour les dérivés dont l'identifiant unique de swap conclu à l'origine n'est pas disponible ou n'a pas été fourni, la valeur « NOTAVAILABLE » peut être utilisée.</p>	<p>Aucun changement. Nous convenons que la spécification technique de la CFTC semble fournir cette indication sous la forme d'une note de bas de page pour les éléments de données suivants : Original swap USI, Original swap UTI et Original swap SDR identifier. Cependant, les ACVM ne partagent pas ces éléments de données.</p> <p>La spécification technique de la CFTC ne fournit pas d'indications similaires pour les éléments de données USI antérieur et UTI antérieur, qui sont partagés par les ACVM. Nous notons que l'élément de données UTI antérieur est fourni dans l'exemple 6 de la spécification technique de la CFTC en ce qui concerne une novation</p>

		<p>admissible à compensation.</p> <p>Nous nous attendons à ce que la validation et la vérification des données atténuent le risque que ce problème survienne, mais nous surveillerons la mise en œuvre des modifications des règlements sur les référentiels centraux.</p>
N° 22	<p>Un intervenant veut savoir si l'élément de données 22 (« Identifiant de la plateforme ») est rempli au moyen d'un code d'identification du marché ISO 10383 qui indique que l'entité est une plateforme de négociation de dérivés. S'il n'est pas possible d'utiliser ce champ, l'intervenant demande l'ajout d'un champ « Indicateur » permettant de déterminer avec certitude si la plateforme de négociation est une « plateforme de négociation de dérivés » afin qu'il puisse se conformer à l'article 22.1.</p>	<p>Comme il est indiqué ci-dessus au point 17c), nous avons ajouté un indicateur des opérations exécutées anonymement pour assurer la conformité avec l'article 22.1 des règlements sur les référentiels centraux.</p>
Élément de données n° 26	<p>Un intervenant est favorable à l'utilisation d'une valeur fictive pour certains montants notionnels, comme la valeur fictive « 99999999999999999999.99999 » utilisée par la CFTC, parce qu'elle réduirait le risque de rejet des opérations au cas où un scénario limite qui n'a pas été envisagé se produirait.</p> <p>Bien que l'intervenant ait reconnu qu'il est peu probable que les montants notionnels ne soient pas disponibles, étant donné que les déclarations publiques sont soumises à un délai beaucoup plus long au Canada, il estime qu'il y aurait toujours des produits pour lesquels les montants notionnels pourraient rester inconnus pendant une longue période.</p>	<p>Modification apportée. Ce point a été clarifié dans le Manuel technique.</p>
Élément de données n° 40	<p>Un intervenant souligne que deux éléments de données sont substantiellement identiques.</p>	<p>Modification apportée. Ce point a été résolu. Nous avons supprimé l'élément de données n° 36 dans les projets de manuels techniques.</p>
Éléments de données n° 26-42	<p>Étant donné qu'aucune longueur maximale de caractères n'est précisée, un intervenant croit que les référentiels centraux devraient accepter un nombre infini de tableaux. L'intervenant considère que le</p>	<p>Modification apportée. Ce point a été résolu.</p>

	<p>problème réside dans le fait qu'il est impossible de mettre en place des champs non définis en raison des contraintes du nombre de caractères dans la base de données.</p> <p>Pour résoudre ce problème, il recommande ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Reproduire l'approche de la CFTC, qui s'attend à ce que l'ensemble du tableau soit mis en œuvre en respectant la limite de 500 caractères. • Limiter le nombre de répétitions (que l'intervenant fixe actuellement à 10) afin d'éviter que les référentiels centraux ne tronquent une valeur. • Permettre à chaque référentiel central de décider de la manière dont les entités déclarantes doivent soumettre ces données. • Exiger d'une contrepartie déclarante qu'elle adhère aux procédures de mise en œuvre établies par le référentiel central. 	
Éléments de données n° 45, 53, 56	Un intervenant note que le champ « Indicateur de swap à tarification reportée » doit être validé, alors qu'il ne figure pas dans les projets de manuels techniques et qu'il n'y a pas non plus de référence aux swaps à tarification reportée dans les modifications proposées. Il suppose qu'il s'agit d'un oubli de la part de la CFTC lors de sa validation et suggère de le supprimer.	Modification apportée. Ce point a été corrigé dans le Manuel technique.
Élément de données n° 93	Un intervenant demande si le format ou la valeur autorisée pour cet élément de données doit être Varchar(52)/Jusqu'à 52 caractères alphanumériques, à l'instar de ce qui est prévu pour l'élément de données n° 94 (Code du portefeuille de sûretés – marge initiale) et conformément au format/à la valeur autorisée pour l'élément de données n° 124 de la CFTC.	Modification apportée. Ce point a été corrigé dans le Manuel technique.
Élément de données n° 95	<p>Alors que les « Valeurs » de ce champ sont définies comme « Toute date/heure valide », un intervenant fait remarquer que le « Format » indique que l'élément temporel peut être supprimé dans certaines circonstances. Il se fonde sur cette observation pour conclure que la mise en place des validations nécessaires pour garantir la conformité du format du champ aux projets de manuels techniques serait inutilement complexe.</p> <p>L'intervenant suggère ensuite d'établir une heure fictive qui serait ajoutée lorsqu'une partie des données d'horodatage n'est pas disponible, si les</p>	Modification apportée. Ce point a été corrigé dans le Manuel technique pour l'harmoniser avec la CFTC.

	ACVM estiment qu'elles ont besoin de plus de flexibilité.	
Élément de données n° 98 Annexe 3.5 du Manuel technique	Un intervenant note que l'acronyme utilisé pour « Sûreté » dans la colonne « Type d'action » du tableau de l'Annexe 3.5 est « COLU », mais que l'acronyme utilisé dans le tableau des éléments de données est « MARU »; il suppose que l'acronyme de l'annexe est erroné.	Modification apportée. Ce point a été corrigé dans le Manuel technique.
Élément de données n° 98	Un intervenant note que le terme « relancer » est défini dans l'élément de données n°98 des projets de manuels techniques mais qu'aucune valeur autorisée n'y est associée.	Modification apportée. Ce point a été corrigé dans le Manuel technique.
Élément de données n° 99	<p>Un intervenant souligne que les projets de manuels techniques incluent une valeur valide UPDT sous cet élément de données, sans toutefois la mentionner dans la section des définitions ni dans le tableau des types d'événements de la section relative aux déclarations des événements du cycle de vie. En outre, l'intervenant indique que, si les opérations ouvertes ne sont pas mises à niveau en fonction des nouvelles spécifications, la valeur UPDT devrait être supprimée afin d'assurer la cohérence et d'éviter toute confusion.</p> <p>Il note ensuite que les champs Type d'action et Type d'événement de la CFTC (n° 26, n° 27) devraient être utilisés par les contreparties déclarantes canadiennes après le 5 décembre 2022 et que le référentiel central (DTCC) s'attend à ce que toutes les opérations ouvertes, y compris les opérations canadiennes, soient mises à niveau en fonction de la nouvelle spécification de déclaration à la fin de 2022 au moyen du type de message MODI/UPDT.</p>	Aucun changement. Nous avons inclus une définition de UPDT dans la section 3.7 du Manuel technique. Nous proposons de conserver la valeur UPDT, car elle peut être utilisée par les contreparties déclarantes qui n'ont pas mis à niveau leurs données à communiquer à l'exécution avant la mise en œuvre des modifications des règlements sur les référentiels centraux et qui peuvent mettre à niveau ces données après la mise en œuvre. Nous assurerons un suivi et fournirons des clarifications supplémentaires au besoin.
Élément de données n° 99	Un intervenant recommande, dans la mesure du possible, d'uniformiser la terminologie dans les règlements sur les référentiels centraux et/ou les projets de manuels techniques afin de réduire tout risque de confusion et d'améliorer la cohérence des déclarations. Par exemple, il constate que le type d'événement n° 98 utilise le terme défini « Transfert » pour désigner le transfert de référentiels centraux de données de swaps, mais que la valeur autorisée pour ce terme est « PTNG » (« Porting »), qu'il juge pertinente.	Aucun changement. Nous notons que PTNG est la valeur autorisée par la CFTC pour un événement de transfert (c'est-à-dire un transfert vers un autre référentiel central). Afin d'améliorer l'harmonisation, nous avons adopté cette valeur autorisée établie par la CFTC, plutôt que de créer une valeur autorisée propre

		aux ACVM pour le même type d'événement.
Élément de données n° 122	<p>Un intervenant estime qu'un code du panier sur mesure dans les projets de manuels techniques ne produirait pas de résultats significatifs dans l'agrégation des données parce que les paniers sur mesure sont généralement uniques en leur genre.</p> <p>Il pense que le fait d'exiger que le LEI du structuré soit inclus dans la valeur autorisée d'un code du panier sur mesure pourrait exposer ce dernier à des risques.</p> <p>L'intervenant estime que le code du panier sur mesure crée le risque potentiel que les parties à l'opération de négociation programmée (panier sur mesure) puissent être involontairement identifiées. Il fait remarquer que les codes du panier sur mesure pourraient être associés au sous-jacent du dérivé et révéler l'identité de la partie, d'autant plus que les informations sur le sous-jacent pourraient être rendues publiques dans le cadre de divers régimes de transparence.</p>	Nous remercions l'intervenant pour ce commentaire, qui porte sur un élément de données harmonisé à l'échelle internationale. Nous transmettrons ce commentaire au comité international compétent pour qu'il l'examine plus en détail.
Éléments de données n° 136-141	Un intervenant demande si l'on s'attend à ce que plus d'un paiement soit soumis et suggère que le traitement attendu des paiements multiples soit clairement défini, comme c'est le cas à l'article 1.3.6 de la spécification technique de la CFTC.	Modification apportée. Ce point a été corrigé dans le Manuel technique.

d) Validation

Article	Commentaire	Réponse
Observations générales	Un intervenant recommande également aux ACVM de prendre en compte les modifications apportées par d'autres autorités de réglementation à la validation des champs communs.	Nous remercions l'intervenant pour ce commentaire et avons l'intention de tenir compte de ces changements.

e) Dérivés sur cryptoactifs

Article	Commentaire	Réponse
Observations générales	Un intervenant salue la possibilité de travailler avec les ACVM ainsi qu'avec d'autres autorités de réglementation pour clarifier la définition du terme « dérivés sur cryptoactifs ».	Nous remercions l'intervenant pour son examen et sa rétroaction.

f) Type d'action

Article	Commentaire	Réponse
Observations générales	Un intervenant préconise de laisser aux référentiels centraux la possibilité de déterminer s'ils veulent exiger tous les champs pour les types d'action Fin (TERM), Transfert (PORT) et Erreur (EROR), ou permettre à l'entité déclarante de remplir un nombre limité de champs.	Modification apportée. Ce point a été clarifié dans le Manuel technique pour qu'il concorde avec l'approche de la CFTC décrite au point 1.2.2 de la spécification technique.
Observations générales	Un intervenant demande aux ACVM de préciser leurs attentes quant à ce qui doit être diffusé publiquement par un référentiel central en ce qui concerne les messages courts. Par exemple, il demande si 10 éléments de données avec un message indiquant Type d'action = Erreur (EROR) qui ont été soumis 72 heures après la diffusion publique devraient être diffusés seuls ou avec tous les éléments de données dans la déclaration complète sur les opérations.	Nous remercions l'intervenant pour sa question. Nous examinerons plus en détail les questions relatives à la diffusion publique dans le cadre des futures modifications proposées aux règlements sur les référentiels centraux. Dans l'intervalle, nous nous attendons à ce que le référentiel central fournisse suffisamment d'informations pour qu'un participant puisse établir un lien entre l'erreur et la transaction initiale diffusée publiquement.

g) Traitement des validations sinon {champ vide}

Article	Commentaire	Réponse
Éléments de données n° 4-7, 16, 17, 19, 28, 29, etc.	Dans le commentaire relatif au paragraphe 22.2(2) des instructions générales relatives au Règlement 91-507, un intervenant estime que, lorsque les règles de validation contenues dans les projets de manuels techniques incluent la condition « sinon {champ vide} », un référentiel central devrait rejeter une soumission contenant une valeur alors qu'une valeur n'est pas attendue. Il croit que la décision de procéder à un rejet devrait être laissée à chaque référentiel central et que chaque référentiel central devrait être en mesure de décider d'appliquer ou non la condition, au cas par cas, en fonction du champ. Afin de garantir le traitement par un référentiel central, l'intervenant suggère que les référentiels centraux documentent leur traitement dans les	<p>Le commentaire relatif au paragraphe 22.2(2) des instructions générales sur les référentiels centraux prévoit qu'un référentiel central doit informer une contrepartie déclarante si les données relatives aux dérivés satisfont ou non à la procédure de validation du référentiel central.</p> <p>Nous avons précisé dans le Manuel technique que la colonne Validations contient des conditions minimales. Il est possible que l'élément de données soit déclaré pour des scénarios autres que ceux énumérés dans la colonne des règles de validation (par exemple, une valeur peut être fournie lorsque la condition est sinon {champ vide}), ce qui peut être interprété comme « sinon facultatif ». Cette approche concorde</p>

	<p>spécifications pertinentes.</p> <p>Il propose ensuite un libellé pour l'instruction générale afin de résoudre cette question :</p> <p><i>« Il est possible que l'élément de données soit déclaré pour des scénarios autres que ceux énumérés dans la colonne des validations (par exemple, une valeur peut être fournie lorsque la condition est sinon {champ vide}) ».</i></p>	<p>avec celle de la CFTC.</p>
--	--	-------------------------------

h) Traitement des validations au niveau des branches

Article	Commentaire	Réponse
<p>Éléments de données n° 6, 7, 26-27, 32-45</p>	<p>Un intervenant note que, dans leur version actuelle, les validations des champs au niveau des branches ne font pas de différence entre la branche 1 et la branche 2, ce qui pourrait être interprété comme signifiant qu'un référentiel central devrait appliquer la même validation aux deux branches.</p> <p>Il fait également remarquer que si un référentiel central de données de swaps devait appliquer de la même manière les validations au niveau de la branche, il en résulterait que des swaps valides seraient rejetés inutilement. Par exemple, il signale que le prix des swaps sur marchandises peut être représenté par les valeurs « prix », « taux fixe – branche 1 » ou « taux fixe – branche 2 ». Pour éviter le rejet escompté de swaps valides par les versions actuelles des validations, l'intervenant affirme que les trois champs doivent être rendus facultatifs afin de disposer de toute la flexibilité nécessaire au traitement des divers contrats de dérivés légitimes.</p> <p>En revanche, l'intervenant pense qu'il sera plus facile d'autoriser un référentiel central à intégrer d'autres validations pour les éléments de données au niveau des branches, comme l'a fait la CFTC, ce qui assurera l'exhaustivité du processus et évitera de devoir identifier et prendre en compte des interdépendances similaires dans les projets de manuels techniques. L'intervenant suggère d'ajouter le libellé suivant aux projets de manuels techniques :</p> <p><i>« D'une manière générale, les validations incluses dans la spécification technique pour les éléments de données au niveau des branches doivent s'appliquer à la première branche (branche 1). Il ne faut toutefois</i></p>	<p>Modification apportée. Ce point a été clarifié dans le Manuel technique pour qu'il concorde avec l'approche de la CFTC.</p>

	<p><i>pas présumer que les validations s'appliquent de la même manière à la deuxième branche (branche 2). Cela est dû en grande partie au caractère conditionnel des champs de la branche et au fait que les éléments de données propres aux référentiels centraux de données de swaps peuvent modifier l'application des validations publiées d'une manière qui n'est pas envisagée dans la spécification technique. Dans ces conditions, les référentiels centraux peuvent incorporer d'autres validations pour les éléments de données au niveau des branches, s'ils le jugent nécessaire ».</i></p>	
--	---	--

i) Champs répétés

Article	Commentaire	Réponse
Observations générales	Un intervenant demande aux ACVM de définir clairement comment elles souhaitent que les champs répétés soient transmis dans les déclarations que les référentiels centraux envoient aux autorités de réglementation. Il ajoute qu'une meilleure compréhension permettrait de réduire le nombre de manipulations/transformations que les référentiels centraux doivent effectuer.	Nous remercions l'intervenant pour son commentaire. Nous aborderons cette question dans le cadre de nos discussions avec les référentiels centraux.

j) Orientations manquantes

i) Champs sur les territoires

Article	Commentaire	Réponse
Éléments de données n° 10-11	<p>Un intervenant fait remarquer que l'Annexe A comporte actuellement deux champs relatifs aux territoires qui sont utilisés par les référentiels centraux pour déterminer l'organisme de réglementation provincial qui doit recevoir les données sur les opérations. Toutefois, ces champs n'ont pas été inclus dans les projets de manuels techniques, à l'exception du champ « Pays et province ou territoire de la personne physique » (élément de données n° 9), qui n'est rempli que pour les opérations faisant intervenir une personne physique.</p> <p>L'intervenant demande aux ACVM d'expliquer pourquoi ces champs n'ont</p>	<p>Nous n'avons pas inclus ces éléments de données dans les projets de manuels techniques afin de laisser une plus grande marge de manœuvre à chaque référentiel central pour déterminer le format ou la valeur qui lui convient le mieux, sous réserve de notre examen de ces spécifications. Nous avons l'intention de discuter de ces éléments de données avec les référentiels centraux. Cependant, pour éviter toute confusion, nous avons inclus ces éléments de données dans le Manuel technique.</p>

	pas été inclus, car ils sont nécessaires pour déterminer si un organisme de réglementation peut accéder aux données.	
--	--	--

ii) Catégorie d'actifs

Article	Commentaire	Réponse
Observations générales	<p>Un intervenant fait remarquer que l'Annexe A comprend actuellement un champ « catégorie d'actifs » permettant de classer les dérivés dans l'une des cinq grandes catégories d'actifs, mais que ce champ a été omis des modifications proposées.</p> <p>Il suppose que cette omission est intentionnelle et que le champ sera ajouté lors de la mise en place de l'UPI. Mais si ce n'est pas le cas, l'intervenant suggère de reconsidérer l'omission de ce champ, étant donné que la classification est utilisée pour valider les soumissions et réduire le nombre de déclarations envoyées aux autorités de réglementation et aux clients canadiens.</p>	L'hypothèse de l'intervenant est correcte. Cette omission est intentionnelle, car nous avons l'intention d'ajouter ce champ lors de la mise en place de l'UPI.

iii) Indicateur de type de soumission

Article	Commentaire	Réponse
Observations générales	Un intervenant demande qu'un référentiel central soit en mesure de déterminer si le message envoyé nécessite une diffusion publique, faute de quoi le référentiel central n'aurait aucun moyen de procéder à cette détermination.	Aucun changement. Nous souhaitons attirer l'attention de l'intervenant sur la colonne « Mis à la disposition du public » de l'Annexe A des règlements sur les référentiels centraux.